



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 95
sur la jurisprudence de la Cour
Mars 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Homicide involontaire, lors d'une opération de police, d'une personne qui avait fait feu sur des policiers : *non-violation* (Huohvanainen c. Finlande) p. 6

Recevable

Caractère effectif et indépendant de l'enquête de police menée sur le décès du mari de la requérante au cours d'une attaque de paramilitaires loyalistes (Brecknell c. Royaume-Uni)..... p. 6

ARTICLE 3

Arrêts

Requérant sans antécédent judiciaire ayant développé des troubles psychopathologiques irréversibles après avoir été interpellé pour interrogatoire et exposé menotté sur son lieu de travail, devant sa famille et ses voisins : *violation* (Erdoğan Yağiz c. Turquie)..... p. 8

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation* (Çiloğlu et autres c. Turquie) p. 9

Irrecevable

Décision obligeant un condamné ayant une espérance de vie réduite à purger encore deux années d'emprisonnement avant de pouvoir demander sa libération conditionnelle (Ceku c. Allemagne). p. 9

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas d'extradition vers le Nigéria (Collins et Akaziebie c. Suède)..... p. 10

Communiquée

Risque allégué de mauvais traitements et de procès inéquitable en cas d'extradition vers le Turkménistan (Soldatenko c. Ukraine) p. 11

ARTICLE 5

Arrêts

Défaut de motivation détaillée d'une décision prolongeant une détention provisoire : *violation* (Castravet c. Moldova) p. 13

Impossibilité pour une personne en détention provisoire de communiquer effectivement avec son avocat en raison d'une séparation vitrée et soupçons de surveillance des entretiens : *violation* (Castravet c. Moldova) p. 13

Communiquée

Prolongation de la détention provisoire d'un dangereux récidiviste du fait de l'application rétroactive de modifications législatives (Mücke c. Allemagne)..... p. 12

Maintien en détention provisoire d'un dangereux récidiviste sans possibilité d'accès à une thérapie sociale (Rangelov c. Allemagne) p. 12

ARTICLE 6

Arrêts

Impossibilité pour la dirigeante et associée unique d'une entreprise de contester la liquidation judiciaire de son entreprise : *violation* (Arma c. France)..... p. 14

Impossibilité pour des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire de saisir la Cour suprême dès lors que leurs avocats sont d'avis que le recours n'aurait pas de perspectives raisonnables de succès : *violation* (Staroszczyk c. Pologne et Siałkowska c. Pologne)..... p. 15

Interprétation erronée de l'objet de l'action et conflit de compétence entre tribunaux ayant causé un retard considérable (durée totale : presque trois ans) : *violations* (Gheorghe c. Roumanie)..... p. 16

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme preuve à un procès : *non-violation* (Heglas c. République tchèque)..... p. 18

Ordonnance de confiscation faisant suite à des infractions pour lesquelles le requérant avait été relaxé : *violation* (Geerings c. Pays-Bas)..... p. 18

ARTICLE 7

Communiquée

Prolongation de la détention provisoire d'un dangereux récidiviste du fait de l'application rétroactive de modifications législatives (Mücke c. Allemagne)..... p. 19

ARTICLE 8

Arrêts

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme moyen de preuve : *violations* (Heglas c. République tchèque) p. 19

Refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque d'une grave détérioration de la vue de la mère : *violation* (Tysiąg c. Pologne) p. 20

Communiquée

Perquisition dans un cabinet d'avocats et saisie d'ordinateurs (Yuditskaya et autres c. Russie)..... p. 22

ARTICLE 10

Arrêt

Injonction de payer des dommages-intérêts et les frais et dépens à la suite de la parution d'un article révélant que le nom d'un homme d'affaires de premier plan figurait sur une liste de propriétaires immobiliers soupçonnés de contrevenir à une réglementation locale : *violation* (Tønsergs Blad AS et Haukom c. Norvège)..... p. 22

ARTICLE 11

Arrêt

Dispersion d'un sit-in irrégulier sur la voie publique de proches de prisonniers ayant ainsi protesté chaque semaine depuis plus de trois ans : *non-violation* (Çiloğlu et autres c. Turquie) p. 24

ARTICLE 14

Recevable

Exclusion d'un ressortissant étranger du régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles (Luczak c. Pologne) p. 26

Irrecevable

Imposition fiscale dont seuls certains destinataires spécifiques peuvent bénéficier et dont seule la partie de l'impôt sur les revenus qui est destinée à l'Etat peut être réduite (Spampinato c. Italie)..... p. 25

Communiquée

Refus de donner accès à une thérapie sociale à un ressortissant étranger sous le coup d'une expulsion imminente et mis en détention provisoire car considéré comme un dangereux récidiviste (Rangelov c. Allemagne)..... p. 24

ARTICLE 33

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens (Géorgie c. Russie) p. 26

ARTICLE 37

Radiation

Paiement de sommes *ex gratia* au titre du préjudice matériel et moral causé à des habitants d'un bidonville par l'explosion de méthane d'une déchetterie (Yağci et autres c. Turquie) p. 27

ARTICLE 41

Arrêts

Indemnisation pour occupation et confiscation illégales de terrains par l'Etat (*restitutio in integrum*) (Scordino c. Italie (n° 3))..... p. 27

Détention provisoire continue dans le cadre d'un procès en cours depuis presque treize ans : *mettre un terme à la violation en concluant rapidement le procès ou en libérant le requérant* (Yakışan c. Turquie) p. 27

ARTICLE 46

Arrêt

Mesures générales destinées à prévenir l'occupation sans titre de terrains et à indemniser les propriétaires victimes d'une dépossession illicite par l'Etat (Scordino c. Italie (n° 3)) p. 28

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Impossibilité d'hériter d'un bien situé dans un pays étranger au motif que la condition de réciprocité ne serait pas remplie : *violation* (Apostolidi et autres c. Turquie) p. 29

Privation de propriété conformément à une loi tendant à l'indemnisation des victimes d'expropriations arbitraires pendant le régime communiste : *non-violation (cinq requêtes) et violation (quatre requêtes)* (Velikovi et autres c. Bulgarie)..... p. 30

Impossibilité de prendre possession d'un monument historique dont la restitution a été ordonnée, à cause d'un moratoire en vigueur depuis plus de douze ans : *violation* (Debelianovi c. Bulgarie)..... p. 31

Autres arrêts prononcés en mars..... p. 33

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 34

Arrêts devenus définitifs..... p. 35

Informations statistiques p. 41

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère effectif et indépendant de l'enquête de police menée sur le décès du mari de la requérante au cours d'une attaque de paramilitaires loyalistes : *recevable*.

BRECKNELL - Royaume-Uni (N° 32457/04)

Décision 6.3.2007 [Section IV]

L'époux de la requérante est l'un des trois hommes tués lors d'une attaque menée par des terroristes loyalistes dans un bar d'Irlande du Nord en 1975. Bien que la responsabilité de l'attentat eût plus tard été reconnue par une organisation paramilitaire loyaliste illégale, la police se trouva au départ dans l'incapacité d'identifier un quelconque suspect. A la fin des années 70, elle arrêta finalement deux personnes, un officier de réserve de la Police royale de l'Ulster (RUC) et une femme, qui reconnurent avoir conduit sur place trois individus (dont l'un était décédé depuis lors). Toutefois, ces deux personnes nièrent toute implication dans l'attentat et indiquèrent ne pas connaître l'identité des coupables. Elles furent inculpées de dissimulation d'informations relatives à une infraction, mais le *Director of Public Prosecutions* décida par la suite de renoncer aux poursuites, notamment en raison du délai nécessaire pour porter l'affaire devant le tribunal, du fait qu'une peine privative de liberté soit peu probable et de l'absence de toute perspective raisonnable de condamnation. A la même époque, un policier dénommé John Weir fut condamné pour homicide dans une autre affaire. Ayant bénéficié d'une libération conditionnelle au début des années 90, il affirma que dans les années 70 il y avait eu collusion de la RUC et du régiment de défense de l'Ulster avec les paramilitaires loyalistes, et donna les noms de quatre personnes qui selon lui étaient responsables de l'attentat au cours duquel l'époux de la requérante avait trouvé la mort. En 1999, une chaîne de télévision irlandaise diffusa une émission dans laquelle John Weir réitérait ses accusations. Celles-ci firent l'objet d'enquêtes de police des deux côtés de la frontière irlandaise ; cependant, en Irlande du Nord l'enquête eut une portée limitée car elle se concentra sur la question de savoir si les allégations en question étaient suffisamment crédibles pour commander une enquête approfondie. Une série d'interrogatoires furent menés après avertissement, mais aucune inculpation n'eut lieu et il fut décidé qu'aucun avis définitif ne pouvait être formulé tant que John Weir n'avait pas été interrogé. Toutefois, cet interrogatoire n'eut pas lieu car on ignorait où il se trouvait. Après la remise, en juin 2005, d'un rapport du Service de police d'Irlande du Nord (PSNI), l'organe ayant succédé à la RUC, l'affaire fut renvoyée pour une nouvelle étude à l'équipe chargée des enquêtes historiques. L'enquête de cet organe est toujours en cours.

Sous l'angle de l'article 2, la requérante se plaint qu'il n'y ait pas eu d'enquête officielle effective sur les circonstances du décès de son époux après que John Weir, en 1999, avait affirmé que la RUC était impliquée. Elle dénonce en particulier le défaut d'indépendance de la RUC/du PSNI, le caractère inefficace de l'enquête sur la crédibilité des accusations de John Weir, ainsi que les retards injustifiés, l'absence de droit de regard pour le public et un accès insuffisant au dossier de l'enquête.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 13.

RECOURS À LA FORCE

Homicide involontaire, lors d'une opération de police, d'une personne qui avait fait feu sur des policiers : *non-violation*.

HUOHVANAINEN - Finlande (N° 57389/00)

Arrêt 13.3.2007 [Section IV]

En fait : J., le frère du requérant, a été abattu par la police. En 1994, la police encercla la maison de J. à la suite d'un incident au cours duquel celui-ci avait menacé un chauffeur de taxi avec un pistolet. La police avait été informée que J. avait été précédemment impliqué dans un siège armé, qu'il était paranoïaque et agressif, qu'il avait été interné dans un établissement psychiatrique et était considéré comme

particulièrement hostile à la police. Les policiers et un psychologue tentèrent à plusieurs reprises de parler à J. au téléphone, mais sans succès. Quelque 30 policiers furent rejoints par plus de 20 autres ayant suivi une formation spéciale. J. tira sur les policiers et refusa de négocier. La police fut ensuite informée qu'il était un excellent tireur et qu'il possédait une carabine de calibre 22 ainsi qu'une arme très lourde, de calibre 45-70. Les policiers aperçurent ensuite J. portant deux armes à canon long. Dans la soirée du premier jour du siège, ce dernier tira plusieurs coups en l'air et en direction des policiers. Très tôt le lendemain matin, la police utilisa des fusées éclairantes pour le localiser et l'obliger à rester dans sa maison, d'où il tira plusieurs coups par les fenêtres et la lucarne. J. visa à quelques reprises les policiers. Vers midi, après que plusieurs tentatives de négociation eurent échoué, le policier responsable ordonna le recours au gaz lacrymogène, qui n'eut pas d'effet visible sur J. La police tenta aussi, mais en vain, de le joindre par téléphone et au moyen d'un porte-voix. Vers 18 heures, J. tira encore à plusieurs reprises, lança une cartouche de gaz ainsi que deux cocktails Molotov au moins. Il apparaît qu'il mit le feu à la maison. Il fut décidé que, pour arrêter J. dans le noir et une atmosphère enfumée avant qu'il ne s'échappe, la seule solution était de demander à un policier de lui tirer dans les jambes. J. fut touché à la main droite et en haut de la cuisse droite et sommé de se rendre. Vers 19 heures, il sortit de la maison en rampant, avec deux armes. Il fut atteint par deux balles tirées simultanément de l'un des véhicules blindés, à six mètres de portée. Les deux balles le visaient à l'épaule et au bras, mais en fait il fut touché à la tête en raison de sa position, de l'angle de tir par l'ouverture du véhicule et de l'urgence. Il décéda peu après. Pendant le siège, il avait été dressé un procès-verbal des décisions prises et actions menées. Par la suite, des informations détaillées furent recueillies concernant les impacts de balles dans le bâtiment et aux alentours. L'enquête, qui débuta sur-le-champ, fut menée par le Bureau national des investigations. A la demande de la famille de J., d'autres pistes furent suivies pendant l'enquête préliminaire. Le rapport d'autopsie ainsi que les résultats de toutes les autres investigations médico-légales et autres, de même que les rapports sur le siège, furent versés au dossier de l'enquête préliminaire avec les dépositions de nombreux témoins. L'opération fut également revue en 1995 par une commission permanente d'enquête mise sur pied par le ministère de l'Intérieur. Celle-ci rendit un rapport dans l'année qui suivit l'opération. Moins d'un an après les faits, le procureur déclencha des poursuites contre le commandant de la force d'intervention spéciale, le commissaire H., pour homicide par imprudence et négligence dans l'exercice de ses fonctions. Après avoir recueilli des preuves médico-légales et des témoignages, le tribunal de district acquitta le commissaire H. La famille fut représentée tout au long de la procédure par un conseil expérimenté. L'avocat agissant pour le compte du requérant put interroger les témoins clés, notamment les policiers qui avaient tiré et ceux qui avaient dirigé l'opération, et présenter pendant la procédure les observations qu'il souhaitait formuler.

En droit – Le décès de J. par balles : La Cour ne voit aucune raison de douter que les policiers impliqués ont honnêtement pensé qu'il était nécessaire d'ouvrir le feu pour protéger leurs collègues qui se trouvaient sans protection à l'extérieur des véhicules blindés. Etant éloignée des événements en cause, la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation de la situation à celle d'un policier qui était tenu de réagir dans le feu de l'action pour éviter ce qu'il considérait honnêtement comme un danger pour sa vie et celle d'autrui. Les policiers se sont trouvés confrontés à un homme qui a surgi dans l'embrasement de la porte avec deux armes et qui avait déjà tiré à plusieurs reprises sur eux durant les deux jours du siège. Il avait ignoré les sommations lui ordonnant de se rendre et, par défi, avait tiré de nombreuses balles en l'air et dans la direction des policiers. Enfin, l'intention des policiers n'était pas de tuer J. mais de l'immobiliser. Le recours à des armes à feu dans les circonstances de l'espèce, quoique tout à fait regrettable vu ses conséquences fatales, n'était pas disproportionné mais était absolument nécessaire pour parer à ce qui était honnêtement considéré par les policiers comme un risque réel et immédiat pour la vie de leurs collègues. Par ailleurs, la conduite de l'opération est restée d'un bout à l'autre sous le contrôle des officiers de police présents, et le déploiement des policiers armés a été contrôlé et approuvé par l'officier responsable. Les policiers ont en premier lieu tenté de sortir de l'impasse par la persuasion. J. a reçu de nombreuses sommations et a largement eu l'occasion de se rendre. Or il a ignoré ces avertissements. Il n'a pas non plus répondu au téléphone lors des phases ultérieures du siège, alors que la police a tenté à maintes reprises de le joindre. Les efforts déployés par un négociateur expérimenté ont également été vains. Le recours aux armes à feu par la police ainsi que la conduite d'opérations de police du type de celle menée en l'occurrence étaient régis par le droit interne et il existait un système de garanties adéquates et effectives pour prévenir le recours arbitraire à la force meurtrière. Tous les policiers ayant tenu un rôle clé étaient

entraînés au maniement des armes à feu, et leurs déplacements et actions étaient contrôlés et surveillés par des officiers de police expérimentés. La Cour conclut que la mort de J. a résulté d'un recours à la force qui était absolument nécessaire pour défendre la vie des policiers postés à l'extérieur des véhicules blindés.

L'enquête : Un procès-verbal des événements a été dressé pendant le siège. L'enquête, qui a démarré immédiatement après les faits, a été menée par le Bureau national des investigations. Rien n'indique que les enquêteurs n'étaient pas indépendants des personnes ayant pris part à l'opération de police. De plus, les actions menées pendant l'opération ont été revues par une commission permanente d'enquête mise sur pied par le ministère de l'Intérieur, laquelle a rendu son rapport dans l'année qui a suivi l'opération. La famille a eu à sa disposition toutes les informations nécessaires à la défense de ses intérêts. Un nombre considérable de témoins ont déposé, l'enquête a comporté les examens médico-légaux adéquats, et le représentant du requérant a pu demander un complément d'enquête.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Requérant sans antécédent judiciaire ayant développé des troubles psychopathologiques irréversibles après avoir été interpellé pour interrogatoire et exposé menotté sur son lieu de travail, devant sa famille et ses voisins : *violation*.

ERDOĞAN YAĞIZ - Turquie (N° 27473/02)

Arrêt 6.3.2007 [Section II]

En fait : Le requérant, médecin depuis quinze ans auprès de la direction de la sûreté d'Istanbul, a été interpellé par la police sur le parking de son lieu de travail, menotté en public, puis devant sa famille et ses voisins au cours des perquisitions faites à son travail et à son domicile. Il a ensuite été gardé à vue sur son lieu de travail, exposé menotté à la vue du personnel, sans avoir été informé des accusations portées contre lui. Deux jours après sa remise en liberté, un psychiatre diagnostiqua un traumatisme, et prescrivit un arrêt de travail de vingt jours, qui fut renouvelé plusieurs fois pour dépression aiguë. Le requérant déposa une plainte ; il lui a été répondu qu'il avait été interrogé dans le cadre d'une instruction pénale, au motif qu'il était en relation avec des personnes suspectes. A son travail, il fut mis à pied jusqu'à la fin de l'instruction pénale. Le parquet rendit un non-lieu. Réintégré dans son poste, le requérant est resté incapable d'exercer en raison de symptômes psychosomatiques aggravés. Il a été mis à la retraite anticipée pour raison de santé et plusieurs fois hospitalisé dans un service neuropsychiatrique.

En droit : Article 3 – Le requérant n'avait aucun antécédent psychopathologique avant de se trouver en garde à vue et aucun élément du dossier ne permet d'établir une quelconque fragilité psychosomatique. Il a expliqué de façon détaillée l'humiliation qu'il a ressentie pour s'être vu exposé publiquement, menotté sur son lieu de travail devant le personnel qu'il soignait, ainsi que dans son quartier. Dans son cas, on peut raisonnablement présumer qu'un lien de causalité existe entre le traitement reproché et le déclenchement de ses problèmes psychopathologiques diagnostiqués dès le surlendemain de sa remise en liberté (cf. *a contrario*, *Raninen c. Finlande*, 1997).

Les rapports médicaux successifs corroborent le fait que le requérant a subi un traumatisme grave à la suite de sa garde à vue ; il a en particulier été affecté par un sentiment d'humiliation devant le personnel qu'il soignait en tant que médecin. Son état psychique en est resté irréversiblement marqué.

En outre, à la date de son interpellation, le requérant n'avait pas d'antécédent faisant craindre un risque pour la sécurité, et aucun élément dans le dossier ne venait montrer qu'il présentait un danger pour lui-même et pour autrui, qu'il avait commis des actes délictueux, d'autodestruction ou de violence envers autrui. En particulier, le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier la nécessité du port des menottes en l'espèce.

En bref, l'exposition publique du requérant menotté lors de son arrestation et des perquisitions avait pour but de créer chez lui des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser éventuellement sa résistance morale.

Dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire, le port des menottes a constitué un traitement dégradant.

Conclusion : violation.

Article 41 – 2 000 EUR tous préjudices confondus.

Voir communiqué de presse n° 147 du 6 mars 2007.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation*.

ÇİLOĞLU et autres - Turquie (N° 73333/01)

Arrêt 6.3.2007 [Section II]

(voir l'article 11 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Décision obligeant un condamné ayant une espérance de vie réduite à purger encore deux années d'emprisonnement avant de pouvoir demander sa libération conditionnelle : *irrecevable*.

CEKU - Allemagne (N° 41559/06)

Décision 13.3.2007 [Section V]

En 1985, le requérant, ressortissant serbe, tua deux personnes lors d'un vol à main armée commis en Allemagne. Il fut arrêté deux ans plus tard en Espagne, où il purgea ultérieurement une peine de prison pour d'autres infractions. En 1999, il fut extradé vers l'Allemagne à la suite d'une demande de remise temporaire émanant des autorités allemandes. Dans ce pays, il fut condamné sur deux chefs d'homicide et de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, le tribunal ayant constaté que sa « culpabilité [était] particulièrement lourde ». En 1994, il découvrit qu'il avait été contaminé par le VIH et, en octobre 2005, qu'il souffrait d'un sida déclaré. Sa déficience immunitaire grave, qui l'exposait à de graves infections associées au VIH et qui risquait d'empirer, fut attribuée en partie au fait qu'il n'avait pas toujours pris les médicaments qui lui avaient été prescrits. On estima qu'il pourrait vivre encore environ deux ans, voire plus s'il suivait une thérapie effective.

En décembre 2005, un tribunal régional rejeta la demande du requérant tendant à obtenir la suspension du restant de sa peine, au motif notamment que la gravité des infractions en cause exigeait que l'intéressé purgeât encore deux ans de sa peine, à compter de mai 2005. Cette décision fut confirmée en appel. Par la suite, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de se prononcer sur la plainte du requérant parce qu'elle ne satisfaisait que partiellement aux critères de recevabilité (vu l'absence de documents pertinents) et que le restant du grief était dénué de fondement. La juridiction constitutionnelle réaffirma le principe selon lequel le respect de la dignité humaine exige qu'une personne condamnée se voie offrir une chance concrète et réaliste de recouvrer la liberté. Elle estima néanmoins que l'obligation de purger encore deux années était acceptable d'un point de vue constitutionnel eu égard à la gravité des infractions commises, à la dangerosité du requérant et à la nécessité de protéger les citoyens, à la possibilité que son espérance de vie ne s'allonge grâce à une thérapie, et au fait qu'il était loisible à l'intéressé de déposer une nouvelle demande de remise en liberté si sa situation venait à changer. Il apparaît qu'à un certain stade le requérant connut une nette dégradation de son état de santé et fut admis en soins intensifs. Il n'a pas précisé à quel moment cela s'était produit ni soumis de documents concernant son état. Il se trouve actuellement dans un hôpital pénitentiaire en Allemagne.

Irrecevable : Il y a lieu de considérer la requête comme irrecevable, au motif que le requérant n'a pas satisfait aux critères internes de recevabilité ; la Cour ne saurait fonder son examen de l'affaire sur des faits que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas été en mesure de réexaminer. Quant à la substance du grief, l'article 3 ne saurait être interprété comme posant une obligation générale de libérer des détenus souffrant d'une maladie particulièrement difficile à soigner ou de les transférer dans un hôpital civil. L'Etat doit néanmoins s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, qu'il n'est pas soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau évitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par les soins médicaux requis. Le requérant est infecté par le VIH depuis plus de treize ans. Il souffre à présent du sida et son espérance de vie a été estimée à deux ans. Cependant, la détérioration alléguée de son état de santé ne semble s'être produite qu'après le prononcé par la Cour constitutionnelle fédérale de sa décision définitive ; le requérant, qui a été représenté par un avocat, n'a pas montré qu'il avait mis en œuvre d'autres recours internes, par exemple en déposant une nouvelle demande de suspension de sa peine. La Cour constitutionnelle fédérale ayant déclaré que les autorités nationales étaient tenues de réagir à tout changement de situation, rien n'indique qu'une telle demande aurait été dénuée de toute chance d'aboutir : *non-épuisement des voies de recours interne*.

En ce qui concerne les conditions de détention du requérant, celui-ci se trouve actuellement dans un hôpital pénitentiaire. Il n'a pas laissé entendre que sa détention dans cet établissement était inadaptée à son état de santé ou qu'il était privé de traitement approprié. Les tribunaux internes ont examiné sa cause de manière approfondie et la Cour constitutionnelle fédérale a expressément admis qu'un changement dans la situation du requérant pouvait justifier un nouvel examen du dossier. De plus, les juridictions nationales ont estimé sur le fondement d'une expertise psychologique que l'intéressé, en dépit de sa maladie, faisait encore peser un danger considérable sur la société. Dans ces conditions, ni son état de santé à l'époque pertinente ni sa détresse alléguée n'ont atteint un niveau suffisant de gravité : *défaut manifeste de fondement*.

EXPULSION

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas d'extradition vers le Nigéria : *irrecevable*.

COLLINS et AKAZIEBIE - Suède (N° 23944/05)

Décision 8.3.2007 [Section III]

Les requérantes sont des ressortissantes nigérianes. En 2002, la première requérante arriva en Suède et demanda l'asile ou un permis de séjour. Elle affirma qu'en vertu de la tradition nigériane, les femmes étaient contraintes de subir une mutilation génitale féminine (« MGF ») lorsqu'elles donnaient naissance. Lorsqu'elle avait été enceinte, elle avait été effrayée par cette pratique inhumaine. Selon ses dires, ni ses parents ni son mari, qui l'avaient soutenue, n'auraient pu empêcher cela car il s'agissait d'une tradition fortement enracinée. Elle déclara que si elle s'était rendue dans une autre région du Nigéria pour donner naissance à sa fille, elle-même et son enfant auraient été tuées lors d'une cérémonie religieuse. Ayant décidé de fuir le pays, elle avait payé un passeur, qui l'avait emmenée en Suède. Quelques mois plus tard, elle accoucha de sa fille, la seconde requérante. L'Office de l'immigration rejeta les demandes d'asile, de statut de réfugié ou de permis de séjour, au motif notamment que les MGF étaient prohibées par la législation nigériane et que cette interdiction était respectée dans au moins six Etats du Nigéria. Dès lors, si les requérantes retournaient dans l'un de ces Etats, il était peu probable qu'elles soient forcées de subir une MGF. Les requérantes firent en vain appel, en soutenant que la pratique des mutilations persistait en dépit de la loi et n'avait jamais donné lieu à des poursuites ou des sanctions.

Irrecevable : Il n'est pas contesté que le fait de soumettre une femme à une mutilation génitale féminine s'analyse en un traitement contraire à l'article 3. Il n'est pas davantage contesté qu'au Nigéria il était – et il est toujours dans une certaine mesure – de tradition de faire subir aux femmes des MGF. Cependant, plusieurs Etats du Nigéria, notamment l'Etat dont les requérantes sont originaires, ont interdit les MGF par le biais de la législation. Bien qu'il n'existe pas encore de loi fédérale contre cette pratique, le gouvernement fédéral s'y est opposé publiquement et des campagnes ont été menées aux niveaux de l'Etat et des communautés par le biais du ministère de la Santé et des ONG, ainsi que par des messages diffusés

dans les médias. Si certaines informations indiquent que le taux de MGF est plus élevé dans le sud, notamment dans l'Etat dont les requérantes sont originaires, selon des sources officielles le taux national pour 2005 s'élevait à environ 19 %, et l'incidence baisse régulièrement depuis quinze ans. De plus, pendant sa grossesse, la première requérante n'a pas choisi d'aller dans un autre Etat du Nigéria ou dans un Etat voisin, où elle aurait encore pu bénéficier de l'aide et du soutien de sa famille. Au contraire, elle est parvenue à obtenir les moyens pratiques et financiers nécessaires pour se rendre en Suède, faisant ainsi preuve d'une force et d'une indépendance considérables. A la lumière de ces éléments, il est difficile de comprendre pourquoi elle ne pouvait pas protéger sa fille des MGF, si ce n'est dans son Etat d'origine, du moins dans l'un des autres Etats du Nigéria où cette pratique est interdite par la loi et/ou moins répandue. Le fait que la situation des requérantes serait moins favorable au Nigéria qu'en Suède ne saurait être considéré comme déterminant du point de vue de l'article 3. De plus, la première requérante n'a pas répondu à la demande spécifique que lui avait adressée la Cour afin qu'elle étayât certaines de ses allégations et fournît une explication satisfaisante quant aux discordances de sa propre thèse. En définitive, les requérantes n'ont pas montré que si elles retournaient au Nigéria elles seraient confrontées à un risque réel et concret d'être soumises à des mutilations génitales féminines : *défaut manifeste de fondement*.

EXTRADITION

Risque allégué de mauvais traitements et de procès inéquitable en cas d'extradition vers le Turkménistan : *communiquée*.

SOLDATENKO - Ukraine (N° 2440/07)

[Section V]

Le requérant affirme être une personne apatride. Selon le Gouvernement, l'intéressé est un ressortissant turkmène. Il réside en Ukraine depuis 1999, année où il quitta le Turkménistan parce qu'il était selon ses dires persécuté pour des motifs ethniques. En janvier 2007, le service de police local reçut de la part des autorités turkmènes une demande officielle d'arrestation provisoire du requérant, fondée sur la Convention de la Communauté d'Etats indépendants relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (1993). Le requérant fut arrêté et, une semaine plus tard, conduit devant un juge, lequel ordonna sa mise en détention en attendant l'issue de la procédure d'extradition engagée contre lui. Par la suite, le parquet général d'Ukraine reçut une demande d'extradition du requérant mais suspendit la procédure d'extradition en raison de la mesure provisoire indiquée par la Cour. A l'heure actuelle, l'intéressé est détenu dans un établissement pénitentiaire dans l'attente de son extradition. S'appuyant sur des rapports internationaux sur la situation en matière de droits de l'homme en Turkménistan, le requérant affirme que s'il est extradé il risque de subir un procès inique ainsi que des actes de torture et un traitement inhumain ou dégradant de la part des autorités turkmènes.

Articles 39 et 41 du règlement de la Cour appliqués.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5 §§ 1 et 4, 6 § 1 et 13 de la Convention.

| |
|------------------|
| ARTICLE 5 |
|------------------|

Article 5(1)

ARRESTATION DU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Prolongation de la détention provisoire d'un dangereux récidiviste du fait de l'application rétroactive de modifications législatives : *communiquée*.

MÜCKE - Allemagne (N° 19359/04)

[Section V]

Depuis que le requérant a atteint l'âge de la responsabilité pénale, il a été condamné à sept reprises, notamment pour homicide, vol qualifié et coups et blessures, et n'a passé que de courtes périodes hors de prison. En 1986, un tribunal le condamna à une peine de cinq ans d'emprisonnement et ordonna son placement en détention préventive, car selon les experts il était dangereux pour la société et l'on pouvait s'attendre à ce qu'il commît à nouveau des actes spontanés de violence. Depuis 1991, le requérant, qui a purgé la totalité de sa peine de prison, est maintenu en détention préventive. A cette époque, la durée maximum de la détention préventive était fixée à dix ans. En 1998, le code pénal fut modifié par l'abolition de cette durée maximum. En 2001, faisant application des nouvelles dispositions, le tribunal régional rejeta les demandes formées par l'intéressé aux fins de la suspension avec mise à l'épreuve de sa détention préventive. Ayant entendu le requérant en personne, les autorités pénitentiaires, le procureur et un expert, le tribunal déclara que l'on ne pouvait compter sur l'intéressé, en cas de remise en liberté, pour ne plus commettre d'infractions graves. Le requérant fit appel, en vain. Dans son recours constitutionnel, il souleva la question de l'application rétroactive de la disposition du code pénal modifiée qui avait débouché sur son emprisonnement à perpétuité sans aucune perspective de remise en liberté. En 2004, la Cour constitutionnelle fédérale, après avoir consulté des experts psychiatriques et plusieurs directeurs de prison, rejeta le recours de l'intéressé pour défaut de fondement. La haute juridiction considéra notamment que la prohibition absolue de la rétroactivité des lois pénales imposée par la Loi fondamentale ne couvrait pas les mesures de sanction et de prévention prévues par le code pénal. Elle conclut que le devoir du législateur de protéger les citoyens contre toute atteinte à leur vie, leur santé et leur intégrité sexuelle primait la confiance du détenu dans le maintien de la limite de dix ans et que l'application rétroactive de la nouvelle disposition n'était pas disproportionnée.

Communiquée sous l'angle des articles 5 § 1 et 7 de la Convention.

ARRESTATION DU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Maintien en détention provisoire d'un dangereux récidiviste sans possibilité d'accès à une thérapie sociale : *communiquée*.

RANGELOV - Allemagne (N° 5123/07)

[Section V]

(voir l'article 14 ci-dessous).

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Défaut de motivation détaillée d'une décision prolongeant une détention provisoire : *violation*.

CASTRAVET - Moldova (N° 23393/05)

Arrêt 13.3.2007 [Section IV]

(voir l'article 5(4) ci-dessous).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Impossibilité pour une personne en détention provisoire de communiquer effectivement avec son avocat en raison d'une séparation vitrée et soupçons de surveillance des entretiens : *violation*.

CASTRAVET - Moldova (N° 23393/05)

Arrêt 13.3.2007 [Section IV]

En fait : Soupçonné de détournement de fonds, l'intéressé fut arrêté en mai 2005. A l'époque des faits, il avait un emploi et un domicile permanent. Il n'avait pas de casier judiciaire. A la suite de son arrestation, il fut placé en détention provisoire au Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption (CLCEC). Il forma plusieurs demandes de remise en liberté, mais celles-ci furent rejetées en raison notamment de la gravité de l'infraction en cause et du risque qu'il ne se soustrait à la justice ou n'entrave l'enquête. Ses rencontres avec son avocat lorsqu'il était détenu au centre se déroulaient dans un parloir où une cloison en verre, sans ouverture, séparait les détenus de leurs avocats. Le requérant fut remis en liberté en octobre 2005.

En droit : Article 5 § 3 – Les motifs retenus par les juridictions internes dans leurs décisions de placer et de maintenir le requérant en détention provisoire n'ont fait que paraphraser les dispositions du code de procédure pénale relatives aux motifs justifiant la détention, sans expliquer en quoi ils s'appliquaient au cas du requérant. Partant, ils ne sont pas pertinents et suffisants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Un individu a droit à l'assistance effective de son avocat, dont un aspect essentiel est la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client. Une atteinte au secret des échanges entre avocat et client ne requiert pas nécessairement qu'il y ait réellement interception ou écoute. Le fait d'être sincèrement persuadé, pour des motifs raisonnables, qu'une conversation est écoutée peut suffire à limiter l'effectivité de l'assistance, car cela inhibe inévitablement la libre discussion et entrave le droit du détenu de contester de manière effective la légalité de sa détention. En l'espèce, la crainte du requérant que ses conversations avec son avocat soient écoutées semble avoir été réelle. Sur la question de savoir si cette crainte était raisonnable, la Cour relève que le défaut de confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients au centre de détention provisoire du CLCEC était depuis quelque temps un grave motif de préoccupation pour l'ensemble de la communauté des avocats moldaves (l'ordre des avocats avait organisé une grève pour protester contre la situation et avait, en vain, demandé l'autorisation de vérifier si des systèmes d'écoute avaient été installés dans la cloison en verre). Dans ces circonstances, le requérant et son avocat avaient des raisons valables de penser que leurs conversations dans le parloir du CLCEC n'étaient pas confidentielles. Contrairement à ce qu'elle a conclu dans l'arrêt *Sarban c. Moldova*, la Cour admet, à la lumière des informations complémentaires dont elle dispose désormais, que l'absence d'ouverture dans la cloison en verre était un obstacle réel à toute discussion confidentielle ou à tout échange de documents entre l'avocat et son client. L'affaire *Kröcher et Müller c. Suisse* se distingue également de l'espèce, car les requérants dans cette affaire étaient accusés d'infractions extrêmement violentes tandis que le requérant en l'espèce ne présentait pas de risque manifeste pour la sécurité d'autrui.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 500 EUR pour préjudice moral.

Voir également *Sarban c. Moldova* (n° 3456/05, 4 octobre 2005) ; *Kröcher et Müller c. Suisse* (n° 8463/78, rapport de la Commission du 16 décembre 1982, Décisions et rapports 34, pp. 52-53) ; *Oferta Plus Srl c. Moldova* (n° 14385/04, 19 décembre 2006), évoquée dans la Note d'Information n° 92 ; ainsi que trois autres arrêts dans des affaires moldaves, rendus le 27 mars 2007 : *Istratii* (n° 8721/05), *Lutcan* (n° 8705/05) et *Burcovschi* (n° 8742/05).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour la dirigeante et associée unique d'une entreprise de contester la liquidation judiciaire de son entreprise : *violation*.

ARMA - France (N° 23241/04)

Arrêt 8.3.2007 [Section III]

En fait : La requérante avait créé une entreprise dont elle était la gérante et unique associée. L'entreprise fut bientôt placée entre les mains d'un administrateur judiciaire, puis sa liquidation fut prononcée par décision judiciaire et un liquidateur nommé. La requérante contesta cette mise en liquidation mais son appel fut déclaré irrecevable. En effet, le dirigeant d'une société en liquidation ne pouvait pas agir au nom de celle-ci ; l'appel devait être interjeté par un mandataire *ad hoc*. La requérante n'a pas formé de pourvoi en cassation.

En droit : Article 35(1) – La solution retenue par la cour d'appel était conforme à une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Partant, contrairement à ce que soutient le Gouvernement défendeur, le pourvoi en cassation n'était pas un recours effectif à épuiser.

Accès à un tribunal : Dans la procédure de liquidation judiciaire en cause, la société a une personnalité juridique distincte de son dirigeant. Il convient donc d'examiner si la requérante, gérante de la société, avait un intérêt à avoir accès au tribunal à l'occasion de la procédure de liquidation judiciaire visant la société.

En tant que dirigeante et associée unique de la société, la requérante avait un intérêt particulier à voir celle-ci perdurer et à protéger les fonds qu'elle y avait investis.

L'intervention de la requérante en appel était conforme aux intérêts de la société, puisqu'elle aurait pu éventuellement lui permettre de poursuivre son activité ou, à tout le moins, que soient présentés des arguments en faveur de cette poursuite.

La requérante pouvait également justifier d'un intérêt personnel direct à interjeter appel, dans la mesure où elle faisait, en son nom propre, l'objet de sévères accusations, dont on ne pouvait exclure qu'elles aient des conséquences ultérieures pour elle-même.

En outre, un mandataire *ad hoc* n'aurait pas eu matériellement le temps d'interjeter appel en lieu et place de la société et de son dirigeant dans le délai d'appel de dix jours. C'est d'ailleurs pour mieux protéger les droits de la défense que les textes ont été modifiés (mais postérieurement aux faits en litige), accordant à l'ancien dirigeant d'une société mise en liquidation judiciaire le droit d'interjeter appel du jugement prononçant la liquidation.

En bref, la requérante avait intérêt à agir en son nom propre devant la Cour de Strasbourg – ce qui lui confère la qualité de victime au sens de l'article 34 – et son droit d'accès à un tribunal a été excessivement limité par la décision déclarant son appel irrecevable.

Conclusion : violation (unanimité).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire de saisir la Cour suprême dès lors que leurs avocats sont d'avis que le recours n'aurait pas de perspectives raisonnables de succès : *violation*.

STAROSZCZYK - Pologne (N° 59519/00)

SIAŁKOWSKA - Pologne (N° 8932/05)

Arrêts 22.3.2007 [Section I]

En fait : Dans ces deux affaires, les requérants ont été demandeurs dans des procédures civiles. Ils se sont trouvés dans l'impossibilité de saisir la Cour suprême – devant laquelle la représentation juridique était obligatoire –, les avocats qui avaient été désignés pour les assister dans le cadre de l'aide judiciaire ayant refusé d'intervenir parce qu'ils estimaient qu'un recours était dépourvu de chances raisonnables de succès. Dans l'affaire *Staroszczyk*, l'appel des requérants auprès du tribunal régional fut rejeté en mai 1999. Comme ils souhaitaient saisir la Cour suprême, les intéressés tentèrent à plusieurs reprises de prendre contact avec l'avocat qui leur avait été attribué dans le cadre de l'aide judiciaire. Toutefois, ils n'y parvinrent que sept mois plus tard, après communication du jugement du tribunal régional à l'avocat. Celui-ci les informa oralement, lors d'un rendez-vous dans son cabinet, qu'il n'y avait pas motif à un pourvoi en cassation. Les requérants se plaignirent auprès du barreau régional mais furent informés que si l'avocat qui leur avait été attribué en vertu de l'aide judiciaire estimait qu'il n'y avait pas lieu de former un recours, le barreau ne pouvait désigner un autre avocat à cet effet.

Dans l'affaire *Sialkowska*, l'avocat désigné de la même façon pour représenter la requérante dans le cadre d'un recours auprès de la Cour suprême écrivit à l'intéressée, six jours avant l'expiration du délai de trente jours pour former un recours, afin de l'informer qu'il n'y avait selon lui pas de perspectives raisonnables de succès. Il confirma cet avis lors d'un rendez-vous dans son cabinet trois jours plus tard.

En droit : La norme de droit interne selon laquelle une partie à une procédure civile doit être assistée par un avocat ou un conseil dans la préparation d'un pourvoi en cassation n'est pas en soi contraire à l'article 6, et la Convention n'impose aucune obligation de fournir une aide judiciaire dans le cadre des litiges de caractère civil. Cependant, la méthode choisie par les autorités nationales pour assurer l'accès aux tribunaux internes dans une affaire donnée doit être compatible avec la Convention. Lorsqu'en droit interne une aide judiciaire est disponible pour une procédure civile, l'Etat doit faire preuve de diligence pour assurer aux plaideurs bénéficiant de l'aide la jouissance réelle et effective des droits garantis par l'article 6, et le système d'aide judiciaire doit fournir des garanties sérieuses contre l'arbitraire. L'indépendance du barreau est indispensable à une administration effective et équitable de la justice. Il n'appartient pas à l'Etat d'obliger un avocat – désigné dans le cadre d'un système d'aide judiciaire ou autrement – à engager une procédure ou à former un recours qu'il juge peu à même d'aboutir, car cela serait préjudiciable au rôle essentiel d'un barreau indépendant, qui repose sur la confiance entre les avocats et leurs clients. Il est de la responsabilité de l'Etat de veiller au juste équilibre entre l'accès effectif à la justice et l'indépendance du barreau. Il y a lieu d'approuver le point de vue de la Cour suprême lorsqu'elle affirme que le rôle d'un avocat intervenant dans le cadre de l'aide judiciaire est de fournir une assistance juridique complète – y compris un avis sur les chances de succès d'un pourvoi en cassation – et qu'un avocat désigné pour une affaire civile est donc en droit de refuser de préparer et de former un recours. Cependant, le refus d'intervenir d'un avocat désigné en vertu de l'aide judiciaire doit satisfaire à certaines normes de qualité. Dans aucune des deux affaires en cause il n'a été satisfait à ces normes, car les défaillances du système d'aide judiciaire ont privé les requérants de l'accès « concret et effectif » à un tribunal.

Staroszczyk – Les dispositions internes applicables n'obligent pas l'avocat désigné dans le cadre de l'aide judiciaire à fournir par écrit un avis juridique sur les chances de succès d'un recours. S'il avait été tenu de présenter un avis écrit et motivé, il aurait été possible par la suite d'apprécier objectivement si son refus de préparer le pourvoi en cassation avait été arbitraire. Cet élément revêt une importance particulière compte

tenu du fait que, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, la législation régissant les pourvois en cassation est formulée dans des termes très généraux et donne lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. L'absence d'avis consigné par écrit a privé les requérants des informations nécessaires quant à leurs chances de succès.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Sialkowska – Les dispositions internes applicables ne précisent pas dans quel délai un demandeur doit être informé du refus de l'avocat de préparer un pourvoi en cassation. La requérante et son avocat se sont rencontrés trois jours avant la date de l'expiration du délai imparti pour la formation d'un tel pourvoi. L'intéressée a dès lors été privée d'une chance réaliste de pouvoir porter et défendre sa cause devant la Cour suprême.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR dans chacune des deux affaires pour préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

DÉLAI RAISONNABLE

Interprétation erronée de l'objet de l'action et conflit de compétence entre tribunaux ayant causé un retard considérable (durée totale : presque trois ans) : *violations*.

GHEORGHE - Roumanie (N° 19215/04)

Arrêt 15.3.2007 [Section III]

En fait : Le requérant fut diagnostiqué dès sa naissance hémophile de type A nécessitant l'administration d'un médicament spécifique. Travaillant dans un hôpital local, la Commission d'expertise médicale et de récupération de la capacité de travail (« la Commission ») l'examina annuellement. Elle lui délivra des certificats temporaires attestant d'un handicap de deuxième degré, qui servaient à obtenir auprès du Bureau départemental pour la protection des personnes handicapées (« le Bureau ») les droits prévus par la loi n° 53/1992 sur la protection spéciale des personnes handicapées et certains avantages fiscaux prévus par la loi n° 35/1993. Un certificat confirma l'existence du handicap de deuxième degré mais une mention manuscrite ajouta « valable pour la loi n° 35/1993 ». Le Bureau informa le requérant de la suspension du bénéfice des droits prévus par la loi n° 53/1992 au motif que seule la mention concernant la loi n° 35/1993 était apposée sur le certificat. Le requérant contesta la suspension auprès du secrétariat d'Etat pour les personnes handicapées, qui lui répondit qu'aucune disposition légale n'interdisait le cumul des droits prévus par les lois n° 35/1993 et 53/1992. Par une action devant la cour d'appel à l'encontre du Bureau et du secrétariat d'Etat, le requérant sollicita la reconnaissance de son statut de personne handicapée nécessitant la protection spéciale prévue par la loi n° 53/1992, et des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral causé par la suspension de ses droits à l'origine d'une grave et rapide dégradation de son état de santé. L'avocat du requérant demanda l'ajournement du prononcé de l'arrêt afin de déposer des conclusions écrites. La cour d'appel rejeta la première demande comme mal fondée car des certificats annuels attestant un handicap de deuxième degré avaient été délivrés reconnaissant le statut demandé. Elle jugea qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'octroi des dommages et intérêts et renvoya le dossier au tribunal départemental civil. Le requérant fut hospitalisé. L'avocat du requérant demanda l'ajournement devant le tribunal départemental qui déclina sa compétence en faveur de la cour d'appel. La Cour suprême de Justice dit que la cour d'appel était compétente. Celle-ci interrogea deux témoins cités par le requérant et ordonna une expertise médico-légale de son état de santé. Le rapport d'expertise concluait que l'arrêt du traitement avait entraîné l'aggravation brutale de la maladie favorisant l'apparition de complications très graves. Le requérant demanda l'ajournement pour engager un nouvel avocat qui sollicita à son tour un ajournement pour déposer des conclusions écrites. La cour d'appel constata que, pour la période en question, le requérant avait été reconnu comme personne souffrant d'un handicap de deuxième degré. Toutefois, elle rejeta la demande d'octroi de dommages et intérêts au motif qu'il n'avait pas contesté selon les voies légales son appartenance à l'une des catégories des personnes handicapées si elle ne correspondait plus à la réalité. Il ne pouvait introduire une action devant les juridictions pour faire valoir ses droits que dans le cas où les autorités habilitées, après avoir décidé de

modifier sa catégorie de handicap, refusaient ensuite de lui octroyer les droits prévus par la loi. Le requérant forma un recours devant la Cour suprême de Justice, relevant que la cour d'appel avait interprété d'une manière erronée l'objet de son action, qu'elle avait omis de se prononcer sur le grief concernant la suspension des droits prévus par la loi n° 53/1992 et que le handicap de deuxième degré qui lui avait été reconnu l'autorisait à bénéficier cumulativement des droits prévus par les deux lois. A l'audience, il demanda l'ajournement de l'examen de son recours pour impossibilité d'y assister en raison de son état de santé. Celle-ci eut lieu quelques mois plus tard. Entre-temps, le requérant fut hospitalisé. Par un arrêté, l'Office départemental pour les retraites décida sa mise à la retraite pour cause d'invalidité. La Commission constata que son handicap s'était aggravé et qu'il souffrait désormais d'un handicap de premier degré. La Cour suprême de Justice rejeta le recours et confirma le bien-fondé de l'arrêt de la cour d'appel. Le requérant fut à nouveau hospitalisé.

En droit : Article 6(1) – Procès équitable : Dans sa demande initiale, le requérant a réclamé expressément des dommages et intérêts pour le refus d'octroi des droits accordés par la loi à la catégorie des personnes atteintes d'un handicap de deuxième degré, dont il faisait partie. Cependant, ni la cour d'appel ni la Cour suprême de Justice ne se sont prononcées sur le fond de la demande, mais l'ont rejetée au seul motif que le requérant n'avait pas contesté son classement dans la catégorie des personnes atteintes d'un handicap de deuxième degré. Or, il n'a cessé de réclamer de se voir reconnaître les droits accordés aux personnes atteintes d'un handicap de deuxième degré. De surcroît, il a largement fondé son recours devant la Cour suprême sur le fait que le rejet de sa demande était le résultat d'une erreur sur l'objet de son action. Mais ce moyen ne reçut aucune réponse de la part de la Cour suprême. Compte tenu de l'incidence décisive de ce moyen, il exigeait de celle-ci une réponse spécifique et explicite. Faute de cette dernière, il est impossible de savoir si les juridictions internes ont simplement négligé d'examiner le contenu du grief concernant l'octroi des dommages et intérêts ou si son rejet était le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation sur l'objet de l'action. Ainsi la cause du requérant n'a pas été entendue équitablement.

Conclusion : violation (unanimité).

Durée de la procédure : L'enjeu du litige pour l'intéressé doit avoir un rôle décisif dans l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure. Une diligence particulière est exigée des autorités lorsque le requérant est atteint d'une maladie grave et incurable et que son état de santé se dégrade rapidement. La période à considérer a durée plus de deux ans et onze mois, délai au cours duquel deux degrés d'instance se sont prononcés sur le fond de l'affaire qui ne présentait pas une complexité particulière, susceptible d'expliquer la durée de la procédure. Quant à l'expertise médicale visant à établir l'état de santé du requérant, la mission était purement technique et relativement simple. Dès lors, la circonstance que cette expertise ait été jugée utile par la cour d'appel ne suffit pas à démontrer que l'affaire était complexe. Concernant les ajournements demandés par le requérant, le retard qu'ils ont engendré est d'environ cinq mois et ils ont été sollicités exclusivement pour préparer sa défense ou en raison de son état de santé. Quant au délai total de la procédure, un retard de plus d'un an est imputable aux erreurs de la cour d'appel et du tribunal départemental, qui se sont réciproquement renvoyés l'affaire jusqu'à ce que la Cour suprême déterminât la compétence de statuer sur le fond du litige en faveur de la cour d'appel. La procédure devant la Cour suprême a duré plus d'un an, les délais étant particulièrement longs eu égard à l'urgence de l'affaire en raison de l'évolution de la maladie du requérant, ce dont la Cour suprême se devait d'être au courant. L'état de santé du requérant s'est considérablement dégradé au cours de la procédure alors que les autorités étaient tenues de faire preuve d'une grande diligence, la durée de la procédure en question est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR au titre du préjudice moral.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme preuve à un procès : *non-violation*.

HEGLAS - République tchèque (N° 5935/02)

Arrêt 1.3.2007 [Section V]

(voir l'article 8 ci-dessous).

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Ordonnance de confiscation faisant suite à des infractions pour lesquelles le requérant avait été relaxé : *violation*.

GEERINGS - Pays-Bas (N° 30810/03)

Arrêt 1.3.2007 [Section III]

En fait : En mai 1998, le requérant fut déclaré coupable de nombreux chefs de vol, cambriolage, tentative de cambriolage, recel et appartenance à un groupe criminel, et fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Par la suite, ce jugement fut infirmé en appel et l'intéressé fut relaxé de toutes les charges, excepté du vol d'un camion et d'une remorque, et du recel de certaines marchandises. Pour ces infractions, il se vit infliger une peine de 36 mois d'emprisonnement, dont une partie avec sursis. Cependant, alors qu'elle avait déjà relaxé le requérant de la plupart des charges, la cour d'appel émit en mars 2001 une ordonnance prévoyant la confiscation d'un montant correspondant à environ 67 000 EUR, à remplacer en cas de défaut de paiement par 490 jours de détention, et ce pour l'ensemble des infractions pour lesquelles l'intéressé avait initialement été condamné. La cour d'appel justifia cette décision en déclarant que certains éléments solides indiquaient que le requérant avait bel et bien commis ces infractions. Enfin, le pourvoi en cassation formé par l'intéressé fut rejeté. En 2004, le requérant conclut avec les autorités un arrangement en vertu duquel il devait verser 10 000 EUR sur-le-champ et le reste du montant par tranches mensuelles.

En droit : La Cour distingue l'espèce d'un certain nombre de précédents dans lesquels elle était prête à considérer qu'une procédure de confiscation après condamnation faisait partie du processus de fixation de la peine et sortait dès lors du cadre de l'article 6 § 2 de la Convention. Les points communs entre ces affaires étaient les suivants : la personne concernée avait été condamnée pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; des soupçons pesaient encore sur elle au sujet d'autres infractions de même catégorie ; il était possible de démontrer qu'elle détenait des biens dont l'origine ne pouvait être établie et dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils avaient été acquis par le biais d'une activité illégale ; enfin, elle n'avait pas été en mesure de fournir une autre explication qui fût satisfaisante. La présente affaire est différente. En premier lieu, il n'a jamais été démontré que le requérant détenait des biens dont il ne pouvait expliquer l'origine de manière satisfaisante, car les conclusions de la cour d'appel sur ce point reposaient sur les extrapolations contenues dans un rapport de police. Une « confiscation » après condamnation est une mesure inappropriée s'agissant de biens dont il n'est pas certain que l'intéressé les ait eus en sa possession, en particulier si elle se rapporte à une infraction dont celui-ci n'a pas été déclaré coupable. S'il n'a pas été conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé a commis l'infraction en question et si l'obtention d'un quelconque profit – illégal ou non – n'a pu être démontrée, pareille mesure ne peut reposer que sur une présomption de culpabilité. En second lieu, l'ordonnance de confiscation était liée aux infractions mêmes pour lesquelles le requérant avait été relaxé. L'article 6 § 2 consacre une règle générale qui n'autorise pas même la formulation d'un doute sur l'innocence d'un accusé lorsqu'une décision de relaxe ou d'acquiescement est définitive. Etant donné que la cour d'appel est allée plus loin que

la formulation d'un simple doute, la Cour estime que le requérant a été considéré comme coupable sans que « sa culpabilité ait été légalement établie ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La question de l'application de cette disposition n'est pas en état, faute de certitude sur le nombre de mensualités que le requérant a versées en exécution de l'ordonnance de confiscation.

ARTICLE 7

Article 7(1)

NULLA POENA SINE LEGE

Prolongation de la détention provisoire d'un dangereux récidiviste du fait de l'application rétroactive de modifications législatives : *communiquée*.

MÜCKE - Allemagne (N° 19359/04)

[Section V]

(voir l'article 5 ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme moyen de preuve : *violations*.

HEGLAS - République tchèque (N° 5935/02)

Arrêt 1.3.2007 [Section V]

En fait : Une femme se fit agresser et voler son sac à main. La police arrêta et mit en détention A.M. Le juge au tribunal d'arrondissement délivra, en vertu des articles du code de procédure pénale (« le CPP »), une ordonnance d'écoute et d'enregistrement des télécommunications passées avec le téléphone portable du requérant. A.B., amie de A.M., fixa un rendez-vous avec le requérant. Elle était équipée d'un appareil d'écoute installé sur son corps par la police. Au cours de leur conversation enregistrée, le requérant avoua avoir organisé avec A.M. l'attaque contre la victime. La police rejeta la demande du requérant d'exclure du dossier l'enregistrement magnétique de sa conversation relevant qu'il avait été effectué selon la loi avec le consentement de A.B. Le tribunal municipal le reconnut avec A.M. coupables de vol et les condamna à neuf ans de prison ferme mais ils nièrent toute culpabilité. Le tribunal fonda son verdict sur différents témoignages et documents. Mais une des preuves écrites les plus importantes était la liste des appels téléphoniques réalisés par les téléphones portables des deux accusés. La transcription du dialogue entre A.B. et le requérant fut qualifiée de preuve essentielle, mais elle n'était pas la seule preuve accusatrice. Sur l'objection du requérant concernant l'illégalité de cette preuve, le tribunal releva que A.B. avait consenti à l'installation des appareils techniques et que selon le CPP, tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement d'une affaire pénale, peut servir comme preuve. La cour supérieure rejeta les appels contre le jugement de première instance confirmant l'exactitude de ses conclusions. Le requérant introduisit un recours constitutionnel soulevant que la production de l'enregistrement de sa conversation avec A.B. et son utilisation comme preuve qui avait impliqué le requérant avant qu'un acte d'inculpation lui soit communiqué, a violé les articles 6 et 8 de la Convention. La société téléphonique informa A.M. que la liste des appels téléphoniques avait été élaborée à la demande des autorités agissant en matière pénale, en vertu d'un article du CPP. Elle se référa également à la disposition d'un article de la loi sur les télécommunications. La Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant. Elle releva en particulier

que les tribunaux avaient établi sa culpabilité sur la base de plusieurs preuves dont l'administration et l'appréciation étaient hors de doute. Quant à l'utilisation du dictaphone et du microphone chez A.B., la Cour constitutionnelle partagea l'opinion de la cour supérieure qu'il ne s'agissait pas d'un acte qu'il était impossible de reproduire en vertu de l'article du CPP. Elle estima que l'enregistrement n'aurait pas dû être utilisé comme preuve dans la procédure pénale mais ne rendit pas les décisions adoptées dans cette procédure inconstitutionnelles vu que la culpabilité du requérant était basée sur plusieurs preuves. La Cour constitutionnelle déclara manifestement mal-fondé le recours constitutionnel introduit par A.M.

En droit : Article 8 – *L'utilisation de l'extrait de la liste des appels téléphoniques comme moyen de preuve dans la procédure pénale* révèle une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. L'écoute et l'enregistrement des appels téléphoniques étaient ordonnés par le juge du tribunal d'arrondissement en application des articles du CPP et l'extrait des appels en question avait été élaboré à la demande de la police au sens de l'article du CPP et de la disposition de l'article de la loi sur les télécommunications. Toutefois, l'article du CPP et ladite loi sont entrés en vigueur postérieurement aux faits. Il s'ensuit que l'ingérence constatée n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

L'enregistrement de la conversation à l'aide du dispositif technique installé sur le corps par les autorités de police et son utilisation subséquente constitue également une ingérence dans les droits du requérant. Les autorités internes n'étaient pas univoques sur la question de savoir sur la base de quelle disposition légale l'enregistrement magnétique avait été effectué. La matière n'était pas régie par une loi répondant aux critères fixés par la jurisprudence de la Cour, mais plutôt par une pratique qui ne saurait passer pour base légale spécifique qui fixerait des conditions suffisamment précises pour une telle atteinte du point de vue de l'admission, l'étendue, le contrôle ainsi que l'utilisation subséquente des informations ainsi recueillies.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 – Le requérant a pu faire valoir devant le tribunal de première instance, puis devant la cour supérieure et la Cour constitutionnelle, toutes les observations jugées nécessaires sur l'enregistrement effectué à son insu. Les mêmes arguments sont valables pour l'utilisation de la liste chronologique des appels téléphoniques comme moyen de preuve. La condamnation du requérant est intervenue à la suite d'une procédure contradictoire. En outre, l'enregistrement litigieux et la liste ont compté, voire prévalu au cours de la préparation du jugement du tribunal municipal, sans pour autant qu'ils aient constitué les éléments uniques ayant forgé l'intime conviction du tribunal. S'agissant du poids de l'intérêt public à l'utilisation des éléments de preuve pour la condamnation du requérant, la mesure visait l'auteur d'une infraction grave causant des préjudices à une tierce personne et qui s'est finalement vu infliger une peine d'emprisonnement de neuf ans de prison ferme. Dès lors, l'utilisation de l'enregistrement litigieux ainsi que la liste des conversations téléphoniques par les juridictions nationales n'a pas enfreint le droit du requérant à un procès équitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violations suffisant.

VIE PRIVÉE

Refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque d'une grave détérioration de la vue de la mère : *violation*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

Arrêt 20.3.2007 [Section IV]

En fait : La requérante souffrait depuis de nombreuses années d'une forte myopie lorsque, au début de sa troisième grossesse, elle décida de solliciter des avis médicaux car elle s'inquiétait des conséquences que cette grossesse pourrait avoir sur sa santé. Les trois ophtalmologues qu'elle consulta conclurent tous qu'en raison de changements pathologiques survenus à sa rétine, la grossesse et l'accouchement entraîneraient

des risques importants pour sa vue. Ils refusèrent cependant d'émettre un certificat en vue d'une interruption de grossesse, en dépit des demandes de l'intéressée, au motif qu'il existait un risque, mais pas de certitude, que la rétine se décolle. La requérante consulta également un médecin généraliste, qui émit un certificat faisant état des risques liés à la grossesse en raison de ses problèmes à la rétine et des conséquences d'un accouchement venant après deux accouchements par césarienne. Au cours du deuxième mois de grossesse, la myopie de la requérante s'était déjà gravement détériorée aux deux yeux. Elle fut examinée par le chef du service de gynécologie et d'obstétrique d'un hôpital public, le docteur R.D., qui conclut qu'il n'existait pas de motifs de pratiquer un avortement thérapeutique. En conséquence, la requérante ne put bénéficier d'une interruption de grossesse et donna naissance à son troisième enfant par césarienne. Après l'accouchement, sa vue se détériora considérablement à la suite d'une hémorragie de la rétine. On l'informa aussi que, comme les modifications de sa rétine étaient très avancées, il n'y avait aucune possibilité de les corriger par une intervention chirurgicale. Un collège de médecins conclut que la requérante était atteinte d'une invalidité importante et qu'elle avait besoin de soins constants et d'une aide pour ses tâches quotidiennes. La requérante déposa une plainte pénale contre le docteur R.D. mais le procureur de district classa l'affaire sans suite au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la décision de ce médecin et la détérioration de la vue de la requérante, étant donné qu'il était en tout état de cause probable que l'hémorragie se produise. Aucune sanction disciplinaire ne fut prise contre le médecin étant donné qu'aucune faute professionnelle n'avait été constatée. La requérante, qui élève seule ses trois enfants, est désormais reconnue comme atteinte d'une infirmité importante et craint à terme de perdre totalement la vue.

En droit : La législation régissant l'interruption de grossesse touche au domaine de la vie privée étant donné que, lorsqu'une femme est enceinte, sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe. Il n'y a pas lieu de rechercher si le refus d'autoriser la requérante à avorter a entraîné une ingérence car, vu les circonstances de la cause et notamment la nature du grief soulevé, il est préférable d'examiner l'affaire du seul point de vue de l'obligation positive qui incombe à l'Etat de reconnaître aux futures mères le droit au respect de leur intégrité physique. La législation interne n'autorise l'avortement que si deux médecins certifient que la grossesse entraîne une menace pour la vie ou la santé de la mère. Un médecin qui procède à une interruption de grossesse en enfreignant les conditions énoncées dans la loi est réputé coupable d'une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. D'après la fédération polonaise des femmes et du planning familial, cela tend à dissuader les médecins d'autoriser un avortement, en particulier en l'absence de procédures transparentes et claires pour déterminer si les conditions dans lesquelles la loi permet de pratiquer un avortement thérapeutique sont réunies dans un cas donné. Pour sa part, le Gouvernement a reconnu qu'il y avait des lacunes dans la manière dont la loi était appliquée en pratique.

La nécessité de garanties procédurales se fait d'autant plus sentir lorsque survient un désaccord, que ce soit entre la femme enceinte et ses médecins ou entre les médecins eux-mêmes, quant au point de savoir si les conditions préalables requises pour un avortement légal se trouvent réunies dans un cas donné. En pareille situation, les dispositions légales applicables doivent être formulées de façon à définir clairement la situation de la femme enceinte au regard de la loi et à atténuer l'effet dissuasif que l'interdiction légale de l'avortement et le risque d'encourir une responsabilité pénale peut avoir sur les médecins. Une fois que le législateur a décidé d'autoriser l'avortement, il ne doit pas concevoir le cadre légal correspondant d'une manière qui limite dans la réalité la possibilité d'obtenir une telle intervention, mais doit mettre en place une procédure donnant à une femme enceinte la possibilité de soumettre ses arguments à un organe indépendant et compétent devant mettre par écrit les motifs de sa décision. Pareilles décisions doivent être prises en temps et en heure, afin de prévenir ou limiter le préjudice qui pourrait toucher la santé de la femme. Un contrôle *a posteriori* de la situation ne saurait remplir un tel rôle. L'absence de procédures préventives de ce type en droit interne peut passer pour constituer un manquement de l'Etat aux obligations positives qui lui incombent. La requérante souffrait à l'époque des faits d'une très forte myopie et craignait que sa grossesse et son accouchement conduisent à une nouvelle détérioration de sa vue. A la lumière de ses antécédents médicaux et des avis qu'elle avait reçus, les craintes de l'intéressée ne sauraient être considérées comme irrationnelles.

Alors que la législation pertinente prévoit une procédure relativement simple et rapide en vue de prendre des décisions en matière d'avortement thérapeutique, elle ne fournit aucun cadre procédural particulier pour traiter et résoudre les cas de désaccord, que ce soit entre la femme enceinte et ses médecins ou entre

les médecins eux-mêmes. La loi permet certes à un médecin de solliciter un deuxième avis auprès d'un confrère mais cela ne crée aucune garantie procédurale permettant à une patiente d'obtenir un tel avis ou de le contester en cas de désaccord. Elle ne traite pas non plus spécifiquement le cas d'une femme enceinte qui souhaite avorter légalement. Dès lors, il n'a pas été démontré que la législation polonaise, telle qu'appliquée en l'espèce, renfermait des mécanismes effectifs permettant de déterminer si les conditions à remplir pour bénéficier d'un avortement légal étaient réunies dans le cas de la requérante. Celle-ci s'est ainsi trouvée dans une incertitude prolongée et a de ce fait éprouvé de grandes angoisses lorsqu'elle envisageait les conséquences négatives susceptibles de peser sur sa santé. Les dispositions du droit de la responsabilité délictuelle n'ont pas permis à la requérante de faire valoir son droit au respect de la vie privée car elles n'offraient que la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts. Une procédure pénale ou disciplinaire n'aurait pas non plus permis d'empêcher le préjudice pour la santé de la requérante de survenir. Des mesures rétroactives ne suffisaient pas à elles seules à protéger comme il convient l'intégrité physique de personnes se trouvant dans une situation aussi vulnérable que la requérante. Eu égard aux circonstances de l'espèce prises dans leur ensemble, l'Etat polonais n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait de protéger le droit de la requérante au respect de la vie privée.
Conclusion : violation de l'article 8 (six voix contre une).

Article 41 : 25 000 EUR pour dommage moral.

DOMICILE

Perquisition dans un cabinet d'avocats et saisie d'ordinateurs : *communiquée*.

YUDITSKAYA et autres - Russie (N° 5678/06)

[Section I]

Les requérants sont avocats et membres d'un cabinet juridique. Un autre membre de leur cabinet fut soupçonné d'avoir signé des contrats fictifs avec une entreprise dans le but de dissimuler le versement de dessous de table à des huissiers de justice. Les enquêteurs se présentèrent dans les locaux du cabinet munis d'un mandat de perquisition décerné par un tribunal de district. Les requérants affirment leur avoir remis de plein gré les documents qu'ils demandaient. Toutefois, l'ensemble des locaux, y compris les bureaux des requérants qui n'avaient aucune relation contractuelle avec l'entreprise soupçonnée de corruption, furent perquisitionnés. Les enquêteurs saisirent tous les ordinateurs et copièrent tout le contenu des disques durs. Les ordinateurs furent restitués une semaine plus tard. Les recours des requérants furent rejetés.

| |
|-------------------|
| ARTICLE 10 |
|-------------------|

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction de payer des dommages-intérêts et les frais et dépens à la suite de la parution d'un article révélant que le nom d'un homme d'affaires de premier plan figurait sur une liste de propriétaires immobiliers soupçonnés de contrevenir à une réglementation locale : *violation*.

TØNSBERGS BLAD AS et HAUKOM - /Norvège (N° 510/04)

Arrêt 1.3.2007 [Section I]

En fait : Les requérantes sont la société éditrice et la rédactrice en chef d'un journal qui publia un article au sujet de la liste – établie par un conseil municipal – des propriétaires soupçonnés de manquer à l'obligation de résidence permanente s'appliquant à certaines propriétés selon la réglementation locale. Le règlement en question avait été adopté aux fins de contrôler la demande particulièrement forte de maisons de vacances dans le secteur concerné. L'article comportait le nom de certaines personnes figurant sur la liste, notamment d'un grand industriel. Lorsqu'il s'avéra, par la suite, que la propriété de ce dernier avait été retirée de la liste, le journal publia un autre article indiquant que l'homme d'affaires s'en était « bien

tiré » et critiquant les « graves lacunes » du système, particulièrement en ce que la réglementation ne s'appliquait pas aux maisons qui avaient été construites par leurs propriétaires. Dans un article ultérieur, le journal déclara que la propriété avait été retirée de la liste parce que la réglementation ne s'appliquait pas à celle-ci. Par la suite, l'industriel engagea contre les requérantes des poursuites pour diffamation. La cour d'appel accueillit en partie ses griefs ; elle jugea que les déclarations litigieuses étaient nulles et non avenues et condamna les requérantes à verser des dommages-intérêts pour le préjudice moral. Les requérantes saisirent la Cour suprême, qui les débouta et leur ordonna de verser les frais et dépens.

En droit : L'affaire s'articule autour de la question de savoir si les motifs présentés par les autorités nationales pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression des requérantes étaient « pertinents et suffisants ». La Cour ne voit aucune raison de douter que ces motifs correspondaient au but légitime qui consistait à protéger les droits et la réputation de l'homme d'affaires. Quant à savoir s'ils étaient également « suffisants », l'objet de l'article litigieux n'était pas de nuire à la réputation de l'intéressé mais d'illustrer un problème dont le public avait intérêt à être informé. Par ailleurs, l'article ne portait pas exclusivement sur la vie privée de l'industriel, mais concernait l'éventuel manquement d'une personnalité à respecter les lois et règlements visant à protéger d'importants intérêts généraux, fût-ce dans la sphère privée.

Le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi et sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. En l'espèce, les affirmations litigieuses portaient sur un éventuel manquement à des obligations réglementaires et non sur une infraction pénale, même si au niveau local le comportement allégué était susceptible d'être perçu comme répréhensible du point de vue moral et social. De plus, les allégations ont été formulées de manière prudente. Même si l'information était présentée dans un style quelque peu sensationnel, l'article donnait globalement l'impression que l'auteur n'incitait pas le lecteur à prendre pour argent comptant une éventuelle omission de l'homme d'affaires mais s'interrogeait sur le point de savoir si l'intéressé avait manqué aux obligations en cause et sur l'opportunité de maintenir, de modifier ou de supprimer celles-ci. Eu égard aux nuances et aux correctifs contenus dans le premier article ainsi que dans les articles parus ultérieurement, la Cour estime que l'information n'a pas été présentée sans la pondération requise.

Sur la question de savoir si les requérantes ont agi de bonne foi et ont satisfait à l'obligation habituelle du journaliste de vérifier une affirmation d'ordre factuel, la Cour décèle des éléments sérieux corroborant l'affirmation du journal, dans le premier article, selon laquelle la municipalité estimait alors que l'homme d'affaires ne respectait pas les exigences pertinentes en matière de résidence. On ne saurait reprocher au journaliste de ne pas avoir vérifié par lui-même, avant de rapporter l'opinion de la municipalité, si les obligations susmentionnées s'appliquaient à la propriété en cause. Au contraire, compte tenu du caractère relativement minime et limité de la diffamation en question et de l'importance des intérêts publics en jeu, le journal a pris des dispositions suffisantes pour s'assurer de la véracité de l'accusation litigieuse et a agi de bonne foi. Les requérantes ont néanmoins dû faire face à une procédure en diffamation, au terme de laquelle leurs affirmations ont été déclarées nulles et non avenues et les intéressées ont été condamnées à verser des montants élevés pour préjudice moral et frais et dépens. La procédure a donc imposé aux requérantes une charge excessive et disproportionnée de nature à avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse au sein de l'Etat défendeur. En définitive, les motifs exposés par l'Etat défendeur, bien que pertinents, n'étaient pas suffisants pour que l'ingérence litigieuse fût « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'y avait pas de lien de proportionnalité raisonnable entre, d'une part, la restriction du droit des requérantes à la liberté d'expression et, d'autre part, le but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 90 000 EUR au titre du préjudice matériel, somme représentant l'indemnité et les frais et dépens qu'elles ont été condamnées à verser dans le cadre de la procédure interne.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Dispersion d'un sit-in irrégulier sur la voie publique de proches de prisonniers ayant ainsi protesté chaque semaine depuis plus de trois ans : *non-violation*.

ÇİLOĞLU et autres - Turquie (N° 73333/01)

Arrêt 6.3.2007 [Section II]

En fait : Cette affaire concernait une série de manifestations tenues sur la voie publique, sous forme d'un « sit-in » hebdomadaire devant un lycée à Istanbul, par des proches de prisonniers pour les soutenir contre le projet de construction d'une prison de type F. Alors que les actions hebdomadaires étaient en cours depuis plus de trois ans, la police décida de mettre fin à un sit-in irrégulièrement organisé sans notification préalable : à la soixantaine de manifestants présents ce jour-là, elle somma de se disperser et, devant leur refus, fit usage du gaz lacrymogène dit « spray au poivre ». Les manifestants furent forcés de monter dans un bus dont ils saccagèrent les fenêtres et déchirèrent les sièges. Les rapports médicaux établis le jour même faisaient état d'hématomes, griffures, ecchymoses ou sensation de brûlure dans la gorge due au gaz lacrymogène. Poursuivis pénalement pour avoir participé à une manifestation illégale, les requérants bénéficièrent d'un sursis.

En droit : Article 3 – L'utilisation du gaz « spray au poivre » – autorisée aux seules fins de maintien de l'ordre public – peut causer des désagréments. Dans le cas des requérants, les rapports médicaux établis par les autorités n'ont pas démontré d'effet néfaste. Les requérants n'ont pas cherché à se faire réexaminer par un spécialiste afin de démontrer avoir subi des séquelles. Les blessures causées au cours de la bousculade avec la police lors de l'arrestation ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 3 (cf. l'arrêt *Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, 5 décembre 2006, Note d'Information n° 92).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 11 – La manifestation était irrégulière faute d'avoir été préalablement notifiée. Si cela ne justifiait pas l'ingérence, cela expliquait que les nécessaires mesures de sécurité n'avaient pu être prises au préalable. Les manifestants avaient été informés de l'irrégularité du rassemblement et des troubles que celui-ci causait pour l'ordre public en particulier un samedi, mais ils n'avaient pas respecté les sommations des forces de l'ordre.

Comme la manifestation se tenait depuis plus de trois ans, tous les samedis, sans ingérence de la part des autorités, les requérants avaient atteint leur objectif, celui d'attirer l'attention de l'opinion publique sur un problème d'actualité. De plus, le rassemblement perturbait la circulation et causait un trouble certain à l'ordre public. Les autorités ont réagi dans le cadre de leur marge d'appréciation (cf. *a contrario*, *Oya Ataman c. Turquie* précité).

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 5)

Refus de donner accès à une thérapie sociale à un ressortissant étranger sous le coup d'une expulsion imminente et mis en détention provisoire car considéré comme un dangereux récidiviste : *communiquée*.

RANGELOV - Allemagne (N° 5123/07)

[Section V]

Depuis son entrée en Allemagne, en 1979, le requérant a été déclaré coupable environ quinze fois, notamment pour vol et cambriolage. En 1996, il fut condamné à une peine de huit ans et six mois d'emprisonnement. S'appuyant sur une expertise, le juge du fond ordonna par ailleurs la mise en détention

préventive du requérant, estimant qu'il était enclin à commettre de graves infractions et qu'il était donc dangereux pour la société. En 1997, les autorités municipales ordonnèrent son expulsion vers la Bulgarie aussitôt qu'il aurait purgé sa peine et lui firent interdiction de revenir en Allemagne pendant une durée indéterminée, en raison des condamnations pénales dont il avait fait l'objet. A plusieurs reprises, la prison rejeta la demande formée par le requérant afin de pouvoir suivre une thérapie sociale, au motif qu'il était susceptible d'être expulsé lorsqu'il aurait purgé sa peine de prison. Depuis juin 2003, époque où sa peine de prison a pris fin, il est en détention préventive. En 2004, après avoir entendu le requérant et les experts, le tribunal régional décida que son maintien en détention préventive était toujours nécessaire car il présentait un risque très élevé de récidive. Il fit appel, en vain.
Communiquée sous l'angle des articles 5 et 14 de la Convention.

DISCRIMINATION (article 9 de la Convention et article 1 du Protocole n°1)

Imposition fiscale dont seuls certains destinataires spécifiques peuvent bénéficier et dont seule la partie de l'impôt sur les revenus qui est destinée à l'Etat peut être réduite : *irrecevable*.

SPAMPINATO - Italie (N° 23123/04)

Décision 29.3.2007 [Section III]

Le requérant travailla comme avocat stagiaire. Il fit sa déclaration de revenus dans laquelle il décida de destiner à l'Etat les huit millièmes de l'impôt sur les revenus. Aux termes de la loi, ceux-ci doivent être destinés soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à une des institutions représentatives des cinq autres religions qui ont accepté de recevoir une telle subvention. Le choix quant à leur destination doit être exprimé lors de la déclaration de revenus. Si aucun choix n'est exprimé, la somme est versée à l'Etat, à l'Eglise catholique et aux institutions représentatives des autres religions, de façon proportionnelle aux choix effectués par l'ensemble des contribuables. Quant à la partie de l'impôt sur les revenus reçue par l'Etat, elle doit être destinée à la réalisation d'activités d'utilité sociale. Toutefois, le montant global de cette partie est réduit chaque année de 80 000 000 EUR, somme que l'Etat est librement autorisé à utiliser en fonction de ses besoins.

Irrecevable sous l'angle des articles 9 et 14 – La Cour ne saurait partager la thèse du requérant selon laquelle le choix quant à la destination d'une partie de l'impôt sur les revenus comporte nécessairement la manifestation de l'adhésion à une confession religieuse. Aux termes de la loi en question, les contribuables ont la faculté de ne pas exprimer de choix quant à la destination des huit millièmes de l'impôt sur les revenus. La disposition litigieuse n'entraîne aucune obligation de manifester ses convictions religieuses : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle des articles 1 du Protocole 1 et 14 de la Convention – Le requérant se plaint d'avoir été assujéti à une imposition fiscale dont seulement certains destinataires spécifiques peuvent bénéficier et de ce que seule la partie de l'impôt sur les revenus qui est destinée à l'Etat peut être réduite. L'imposition fiscale constitue une ingérence justifiée dans le droit de propriété. Les Etats parties disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation qui est d'autant plus justifié pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les religions, étant donné qu'il n'existe pas au niveau européen un standard commun en matière de financement des églises ou cultes et que ces questions sont étroitement liées à l'histoire et aux traditions de chaque pays. La loi fiscale litigieuse ne prévoit pas une imposition qui s'ajoute à l'impôt normal sur les revenus, mais seulement une destination spécifique d'un pourcentage de celui-ci. Elle s'inscrit dans la marge d'appréciation de l'Etat et ne saurait être considérée en tant que telle comme arbitraire. L'impôt en question ne peut pas se considérer comme ayant imposé au requérant une charge excessive et ayant rompu le « juste équilibre » devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu : *défaut manifeste de fondement*.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n°1)

Exclusion d'un ressortissant étranger du régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles : *recevable*.

LUCZAK - Pologne (N° 77782/01)

Décision 27.3.2007 [Section IV]

Le requérant, ressortissant français d'origine polonaise, vit et travaille en Pologne depuis 1980. En 1997, lui et son épouse, ressortissante polonaise, achetèrent ensemble une ferme et demandèrent à adhérer au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles. La demande du requérant fut écartée au motif qu'il n'était pas un ressortissant polonais comme l'exigeait le droit interne. Entre 1997 et 2002 (année où il quitta la Pologne), le requérant se trouva dès lors privé de couverture sociale. En 2004, la législation fut modifiée de manière à satisfaire aux obligations découlant pour la Pologne de son adhésion à l'Union européenne. Avant d'acquérir la ferme, le requérant travaillait et était couvert par le régime général de sécurité sociale. La législation concernant ledit régime ne faisait aucune distinction fondée sur la nationalité de l'employé (à une exception près, toutefois négligeable) quant à l'obligation d'adhérer au régime afin de bénéficier de prestations.

ARTICLE 33

REQUÊTE INTERÉTATIQUE

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens.

Géorgie - Russie N° 13255/07)

[Section V]

La requête concerne les événements qui ont suivi l'arrestation, le 27 septembre 2006 à Tbilissi, de quatre officiers russes soupçonnés d'espionnage. Le 4 octobre 2006, ces militaires ont été libérés en vertu d'une mesure de clémence de l'exécutif géorgien. Onze citoyens géorgiens ont été arrêtés pour les mêmes charges.

Le gouvernement requérant estime que la réaction des autorités russes à cet incident relève d'une conduite officielle et systématique entraînant des violations spécifiques et continues des dispositions suivantes de la Convention et de ses Protocoles : articles 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la Convention ; articles 1 et 2 du Protocole n°1 ; article 4 du Protocole n° 4, et article 1 du Protocole n° 7. Ces violations résulteraient du harcèlement allégué de la population géorgienne immigrée en Fédération de Russie, ainsi que des nombreuses arrestations et détentions auxquelles il serait procédé et qui représenteraient une menace généralisée pour la sûreté de la personne, et des multiples ingérences dans le droit à la liberté pour des motifs arbitraires. Le gouvernement géorgien dénonce aussi les conditions dans lesquelles « au moins 2 380 Géorgiens » ont été détenus. Il affirme que l'expulsion collective de Géorgiens hors de la Fédération de Russie méconnaît de manière systématique et arbitraire les documents attestant d'un droit légitime de demeurer dans cet Etat, les voies légales et la procédure de recours prévue par la loi. En outre, la fermeture des frontières terrestres, aériennes et maritimes entre la Fédération de Russie et la Géorgie, qui interrompt toute communication postale, priverait toutes les personnes concernées de l'accès aux voies de recours.

Conformément à l'article 51 du règlement de la Cour, lorsqu'une requête étatique est introduite, le président de la Cour la porte immédiatement à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Pour de plus amples informations concernant la suite de la procédure, voir le communiqué de presse n° 190.

ARTICLE 37

Article 37(1)(b)

LITIGE RÉSOLU

Païement de sommes *ex gratia* au titre du préjudice matériel et moral causé à des habitants d'un bidonville par l'explosion de méthane d'une déchetterie : *radiation*.

YAĞCI et autres - Turquie (N° 5974/02)

Décision 22.3.2007 [Section III]

Une explosion de méthane, survenue dans la déchetterie municipale avoisinant le bidonville où les requérants habitaient avec leurs familles respectives, a causé la mort de plusieurs de leurs membres. Les faits de la cause sont, en grande partie, identiques à ceux exposés dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie* ([GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII). Le tribunal correctionnel déclara les maires des villes concernées coupables de négligences dans la survenance de l'accident et les condamna chacun à payer – avec sursis – une amende symbolique. Le tribunal administratif les condamna à verser des sommes au titre du préjudice matériel et moral. Les requérants reprochaient aux autorités d'avoir omis de prévenir l'accident et se plaignaient de l'inefficacité des voies de droit empruntées en l'espèce. Ils estimaient que la durée de la procédure devant le tribunal administratif avait été excessive déplorant en outre le refus des autorités de s'acquitter des indemnités dues. Ils alléguaient une violation du respect de leur vie privée et se plaignaient du non-respect de leur droit à la protection de leurs biens. Les requérants ont accepté l'offre du Gouvernement, en vue d'un règlement amiable, d'offrir de verser *ex gratia* entre 15 000 et 26 000 euros par requérant au titre du préjudice matériel et moral. En conséquence, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas de poursuivre l'examen de la requête : *radiation*.

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Indemnisation pour occupation et confiscation illégales de terrains par l'Etat (*restitutio in integrum*).

SCORDINO - Italie (n° 3) (N° 43662/98)

Arrêt 6.3.2007 [Section IV]

(voir l'article 46 ci-dessous).

EXÉCUTION DES ARRÊTS

Détention provisoire continue dans le cadre d'un procès en cours depuis presque treize ans : *mettre un terme à la violation en concluant rapidement le procès ou en libérant le requérant*.

YAKIŞAN - Turquie (N° 11339/03)

Arrêt 6.3.2007 [Section II]

En fait : Soupçonné d'appartenance au PKK (le parti des travailleurs du Kurdistan) et d'implication dans certains actes de violence, le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire en mars 1994.

En juin 1998, il fut condamné à la peine de mort, peine qui fut commuée en réclusion à perpétuité. La Cour de cassation infirma l'arrêt. En octobre 2000, la cour de sûreté prononça la même peine, également commuée. L'année suivante, la Cour de cassation infirma l'arrêt. L'affaire était pendante devant une cour d'assises à la date d'adoption de l'arrêt par la Cour de Strasbourg. Le requérant était toujours en détention provisoire, ses demandes de libération ayant été rejetées.

En droit : Article 5(3) – Le maintien en détention du requérant pendant onze ans et sept mois (soit la période à examiner sous l'angle de l'article 5(3), qui ne couvre pas les délais entre les condamnations et leur infirmation par la Cour de cassation) n'était pas justifié.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La durée de la procédure pénale conduite contre le requérant, treize ans et toujours en cours, est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR au titre du préjudice moral.

La Cour estime qu'une manière appropriée de mettre un terme à la violation constatée serait de terminer le procès le plus rapidement possible, en prenant en considération les exigences d'une bonne administration de la justice, ou de libérer le requérant pendant la procédure, tel que prévu par l'article 5(3).

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Mesures générales destinées à prévenir l'occupation sans titre de terrains et à indemniser les propriétaires victimes d'une dépossession illicite par l'Etat.

SCORDINO - Italie (n° 3) (N° 43662/98)

Arrêt 6.3.2007 [Section IV]

En fait : Le terrain appartenant aux requérants fit l'objet d'une occupation matérielle de l'administration en 1980, en vue de son expropriation. Les juridictions italiennes constatèrent que cette occupation était illégale, mais estimèrent qu'en application de la règle jurisprudentielle de l'expropriation indirecte, la propriété de ce bien avait été transmise à l'administration. En application de la loi budgétaire plafonnant le montant d'une indemnisation en cas d'expropriation indirecte, les requérants se virent allouer des indemnités, insuffisantes selon eux. Cependant, les recours qu'ils intentèrent pour se voir restituer leur terrain ou contester le montant des indemnités fixées furent vains. Par un arrêt du 17 mai 2005 (« l'arrêt au principal »), la Cour a jugé que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants n'était pas compatible avec le principe de légalité et que, partant, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit : Article 46 – La violation constatée en l'espèce tire son origine d'un problème à grande échelle résultant du comportement hors norme des administrations, entériné par les tribunaux et permettant à celles-ci de s'approprier arbitrairement les biens. La méconnaissance du principe de légalité et du droit au respect des biens résulte de l'application du principe de l'expropriation indirecte, principe de source jurisprudentielle codifié par la suite. Vu un grand nombre de personnes concernées et de nombreux arrêts à ce sujet déjà rendus par la Cour, il s'agit d'une défaillance structurelle dans l'ordre juridique italien représentant non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. Partant, des mesures générales au niveau national s'imposent dans le cadre de l'exécution du présent arrêt, mesures susceptibles de remédier à la défaillance structurelle, en instaurant, entre autres, un mécanisme offrant aux personnes lésées une réparation pour la violation en cause. Avant tout, l'Etat devrait prendre des mesures visant à prévenir toute occupation hors norme de terrains, qu'il s'agisse d'occupation sans titre depuis le début ou d'occupation initialement autorisée et devenue sans titre par la suite. Dans cette optique, il serait concevable de n'autoriser l'occupation d'un terrain que lorsqu'il est établi que le projet et les décisions d'expropriation ont été adoptés dans le respect des règles fixées et qu'ils sont assortis d'une ligne budgétaire apte à garantir une indemnisation rapide et adéquate de l'intéressé. En outre, l'Etat défendeur devrait décourager les pratiques non conformes aux règles des expropriations en bonne et due forme, en adoptant des dispositions dissuasives et en recherchant les responsabilités des

auteurs de telles pratiques. Dans tous les cas où un terrain a déjà fait l'objet d'occupation sans titre et a été transformé en l'absence de décret d'expropriation, l'Etat défendeur devrait supprimer les obstacles juridiques empêchant systématiquement et par principe la restitution du terrain. Lorsque la restitution d'un terrain s'avère impossible pour des raisons plausibles *in concreto*, l'Etat défendeur devrait assurer le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature. En outre, l'Etat devrait prendre des mesures budgétaires adéquates pour allouer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place.

Article 41 – La Cour réaffirme l'impossibilité de mettre sur le même plan une expropriation régulière, qui méconnaîtrait l'article 1 du Protocole n° 1 au motif du caractère inadéquat de l'indemnité, et une affaire comme celle de l'espèce portant sur la violation du principe de légalité. Il s'ensuit que la réparation en cas d'expropriation indirecte ne sera pas similaire à l'indemnité retenue pour les affaires concernant une expropriation régulière. En effet, le caractère illicite de la mainmise sur le terrain se répercute sur les critères à employer pour déterminer la réparation due par l'Etat défendeur. Dans la présente affaire la nature de la violation constatée dans l'arrêt au principal permet de partir du principe d'une *restitutio in integrum*. En conséquence, la restitution du terrain litigieux – couplée de l'attribution des bâtiments existants – aurait placé les requérants, le plus possible, dans une situation équivalente à celle où ils se trouveraient s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 ; les indemniserait alors intégralement des conséquences de la perte de jouissance alléguée. A défaut de restitution, la Cour estime que l'indemnité à accorder aux requérants ne se limite pas à la valeur qu'avait leur propriété à la date de l'occupation. Elle décide que l'Etat devra verser aux intéressés une somme correspondant à la valeur actuelle du terrain (1 329 840 EUR), de laquelle il convient de déduire l'indemnité obtenue par les requérants au niveau national et actualisée (soit environ 436 000 EUR). A ce montant s'ajoutera une somme pour la plus-value apportée par la présence de bâtiments – qui en l'espèce a été estimée au même niveau que le coût de construction – et qui est susceptible de compenser les requérants également pour toute autre perte subie par les requérants. Quant à la détermination du montant de cette indemnité, en l'absence d'expertise déposée par le Gouvernement et en l'absence de commentaires concernant les montants réclamés, la Cour s'appuie sur le rapport d'expertise des requérants. Statuant en équité, la Cour accorde aux requérants 3 300 000 EUR.

Préjudice moral – 10 000 EUR à chacun des requérants, soit 40 000 EUR au total.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité d'hériter d'un bien situé dans un pays étranger au motif que la condition de réciprocité ne serait pas remplie : *violation*.

APOSTOLIDI et autres - Turquie (N° 45628/99)

Arrêt 27.3.2007 [Section IV]

En fait : Les cinq requérants sont des ressortissants grecs qui résident en Grèce. Leur tante, qui avait acquis la nationalité turque par mariage, décéda en 1984 sans laisser de descendant. Elle était alors propriétaire d'un appartement en Turquie, où un terrain était inscrit au registre foncier au nom de son défunt mari. Les juridictions turques inscrivirent le terrain au nom d'une fondation. Les requérants demandèrent avec succès un certificat d'héritiers, sur la foi duquel ils firent inscrire l'appartement à leur nom au registre foncier. Ils se prévalurent également du certificat pour obtenir la propriété du terrain. Les juridictions turques appliquèrent la règle selon laquelle, comme tout étranger voulant posséder un bien en Turquie, ils ne pouvaient y hériter par succession que si les ressortissants turcs le pouvaient également en Grèce. Les juridictions turques estimèrent que cette condition de réciprocité n'était pas remplie en l'occurrence, de sorte que les requérants n'avaient pas la capacité d'hériter du terrain réclamé. Pour le même motif, le titre de propriété que les requérants avait obtenu sur l'appartement fut annulé.

En droit : Rien ne montrait que la propriété du terrain avait été transférée, à un moment donné et sur la base d'un document valable en droit interne, à la *de cuius*, ce qui aurait pu permettre aux requérants de solliciter légalement une inscription du terrain à leur nom en qualité d'héritiers. Les requérants ne disposaient donc pas d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

En revanche, l'appartement était inscrit au registre foncier au nom de la *de cuius* à la date de son décès. Il fut ensuite inscrit aux noms des requérants sur base d'un certificat d'héritier établissant un lien de parenté non contesté avec la *de cuius*. Les requérants ont donc été titulaires d'un droit patrimonial reconnu en droit turc pendant toute la durée de validité du certificat d'héritier, que l'on peut qualifier de « bien ». L'annulation du certificat d'héritier a donc constitué une ingérence dans le droit au respect de leurs biens. Cette annulation, fondée sur le principe de réciprocité, ne répondait pas aux exigences de légalité. En effet, contrairement aux conclusions des juridictions turques selon lesquelles la condition de réciprocité n'était pas remplie en Grèce, il n'est pas établi qu'il existait en Grèce une restriction pour les ressortissants turcs à l'acquisition d'un bien immeuble par voie de succession. Des documents officiels font état de ressortissants turcs ayant acquis des biens par voie de succession en Grèce. Dès lors, l'ingérence n'a pas été suffisamment prévisible.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Satisfaction équitable réservée.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Privation de propriété conformément à une loi tendant à l'indemnisation des victimes d'expropriations arbitraires pendant le régime communiste : *non-violation (cinq requêtes) et violation (quatre requêtes)*.

VELIKOVI et autres - Bulgarie (N° 43278/98 et autres)

Arrêt 15.3.2007 [Section V]

En fait : Après 1945, le régime communiste en place en Bulgarie adopta des lois de nationalisation visant à sanctionner ou à redistribuer. En matière de logement, la politique suivie consistait à limiter la propriété immobilière privée à une habitation par famille. Tous les appartements jugés « excédentaires » furent nationalisés et affectés à des fonds municipaux du logement, qui les géraient et les louaient aux personnes qui d'après la législation spéciale étaient prioritaires en termes de besoin. Dans les années 60 et 70, de nombreux appartements nationalisés furent vendus aux locataires. Après la chute du régime communiste en 1990, le Parlement adopta une législation visant à réparer l'injustice faite aux personnes dont les biens avaient été nationalisés et qui n'avaient pas été indemnisés, ou à leurs héritiers. Ainsi, la loi sur la restitution de 1992 disposait que les anciens propriétaires ou leurs héritiers devenaient, de par la loi, propriétaires de leurs biens nationalisés. Même si certains biens avaient été acquis par des tiers après la nationalisation, les anciens propriétaires ou leurs héritiers pouvaient les recouvrer si les tiers en question étaient devenus propriétaires en violation de la loi, en vertu de leur position au sein du Parti communiste ou par abus de pouvoir. En 1997, les personnes qui avaient perdu leur logement en application de la loi sur la restitution se virent reconnaître le droit d'être indemnisées au moyen d'obligations.

Dans la présente affaire, les requérants ont été privés de leurs biens à l'issue des procédures que les propriétaires d'avant la nationalisation ou les héritiers de ceux-ci avaient engagées contre eux en vertu de la loi sur la restitution.

En droit : L'atteinte aux droits de propriété des requérants était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à indemniser les victimes d'expropriations arbitraires commises sous le régime communiste. Les mesures litigieuses sont le résultat de décisions délicates que les autorités ont dû prendre pour créer les conditions du passage d'un régime totalitaire à une société démocratique. Même si la législation pertinente et son interprétation ont changé plusieurs fois et dans des directions contraires, une approche puriste de la prévisibilité légale serait inappropriée. La question de la proportionnalité doit être tranchée sur la base des facteurs suivants : i) le point de savoir si l'affaire entre manifestement dans le

cadre des buts légitimes de la loi sur la restitution, compte tenu de la base factuelle et juridique des titres de propriété des requérants et des conclusions des juridictions nationales qui ont déclaré ces titres nuls (abus de pouvoir, irrégularité matérielle ou omission mineure imputable à l'administration) et ii) les épreuves subies par les requérants, le caractère adéquat ou non des indemnités effectivement obtenues ou de celles qui pouvaient être obtenues par l'usage normal des procédures ouvertes aux intéressés à l'époque pertinente – notamment le système d'indemnisation par l'octroi d'obligations –, et les possibilités qu'ils avaient de se procurer un nouveau logement par eux-mêmes. Sur ce fondement, la Cour établit une distinction entre les affaires où les biens concernés ont été acquis abusivement ou à la suite de violations substantielles de la réglementation en matière de logement, les affaires où l'administration était responsable d'irrégularités ayant abouti à l'annulation des titres de propriété des requérants, et les affaires où les juridictions nationales ont procédé à une interprétation excessive du champ d'application de la loi sur la restitution.

Conclusions :

Non-violation dans deux affaires, car les requérants ont acquis les biens concernés de manière abusive et, en tout état de cause, ont obtenu une réparation adéquate (unanimité) ;

Non-violation dans deux autres affaires, en raison de violations substantielles de la réglementation pertinente en matière de logement (unanimité) ;

Non-violation dans une affaire, où l'administration était responsable d'irrégularités ayant abouti à l'annulation des titres de propriété des requérants mais où ceux-ci ont obtenu une réparation adéquate (unanimité) ; et

Violation dans quatre autres affaires, soit parce que l'administration était responsable d'irrégularités ayant abouti à l'annulation des titres de propriété des requérants, soit en raison d'une interprétation excessive du champ d'application de la loi sur la restitution (unanimité).

La question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Impossibilité de prendre possession d'un monument historique dont la restitution a été ordonnée, à cause d'un moratoire en vigueur depuis plus de douze ans : *violation*.

DEBELIANOVI - Bulgarie (N° 61951/00)

Arrêt 29.3.2007 [Section V]

En fait : En mars 1994, les requérants obtinrent une décision judiciaire ordonnant que leur soit restituée une maison ayant appartenu à leur père et qui était devenue un musée en 1956 à la suite de son expropriation. Il s'agissait du monument historique et ethnographique le plus important de la ville. La municipalité s'opposa vainement à l'ordre de restitution.

En juin 1994, l'Assemblée nationale bulgare instaura un moratoire sur les lois de restitution en ce qui concerne les biens classés monuments nationaux à caractère culturel. Les requérants déposèrent sans succès des recours afin d'obtenir la possession effective du bien. Le moratoire devait prendre fin avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels, mais il était encore en vigueur en 2005, date à laquelle leur action dut définitivement être rejetée par la Cour suprême de cassation eu égard au moratoire.

En droit : La décision de l'Assemblée nationale instaurant le moratoire relève de la réglementation de l'usage des biens.

Le moratoire a pour objet de préserver des biens immobiliers, classés monuments historiques et restitués à leurs anciens propriétaires, le temps de l'adoption d'un cadre légal adéquat propre à privilégier la solution la plus apte à garantir les intérêts de la communauté. L'ingérence a ainsi pour but d'assurer la préservation des éléments du patrimoine national protégés. Il s'agit d'un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays (cf. la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société).

Reste que la situation subie par les requérants perdure depuis environ douze ans et demi et, hormis une indemnité modique pour la période de deux mois précédant l'instauration du moratoire, les requérants n'ont obtenu aucune compensation pour l'impossibilité d'user de leur bien.

A cela s'ajoute l'incertitude quant au moment où la mesure critiquée prendra fin. La décision de l'Assemblée nationale stipule que le moratoire sera appliqué jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels, mais sans fixer de délai à cette fin. Durant les douze années en cause, l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels n'a guère avancé.

En bref, la jouissance normale du droit des requérants a été entravée pendant plus de douze ans. L'impossibilité d'obtenir un dédommagement des préjudices subis, doublée de l'incertitude des requérants quant au sort de leur bien, a encore aggravé les effets préjudiciables de l'ingérence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Satisfaction équitable réservée en ce qui concerne le dommage matériel et moral.

Autres arrêts prononcés en mars

Aldemir et autres c. Turquie (N° 72632/01, N° 72633/01, N° 72640/01 et N° 72641/01),
1 mars 2007 [Section III]

Erkan Orhan c. Turquie (N° 19497/02), 1 mars 2007 [Section III]

Docevski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine(N° 66907/02), 1 mars 2007 [Section V]

Belevitskiy c. Russie (N° 72967/02), 1 mars 2007 [Section V]

Salamatina c. Russie (N° 38015/03), 1 mars 2007 [Section I]

Sypchenko c. Russie (N° 38368/04), 1 mars 2007 [Section I]

Gebura c. Pologne (N° 63131/00), 6 mars 2007 [Section IV]

Hancock et autres c. Royaume-Uni (N° 63470/00, N° 63473/00, N° 63474/00, N° 63645/00 et
N° 63702/00), 6 mars 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Donovan c. Royaume-Uni (N° 63466/00), 6 mars 2007 [Section IV] (règlement amiable)

Kryszkiewicz c. Pologne (N° 77420/01), 6 mars 2007 [Section IV]

Alay c. Turquie (N° 1854/02), 6 mars 2007 [Section II]

Kazim Ünlü c. Turquie (N° 31918/02), 6 mars 2007 [Section II]

Narinen c. Finlande (n° 2) (N° 13102/03), 6 mars 2007 [Section IV]

Mehmet Hanifi Kaya c. Turquie (N° 17742/03), 6 mars 2007 [Section II]

Dănilă c. Roumanie (N° 53897/00), 8 mars 2007 [Section III]

Dimov c. Bulgarie (N° 56762/00), 8 mars 2007 [Section V]

Popescu et Toader c. Roumanie (N° 27086/02), 8 mars 2007 [Section III]

Uljar et autres c. Croatie (N° 32668/02), 8 mars 2007 [Section I]

Gabriel c. Roumanie (N° 35951/02), 8 mars 2007 [Section III]

Florescu c. Roumanie (N° 41857/02), 8 mars 2007 [Section III]

Odyseos c. Chypre (N° 30503/03), 8 mars 2007 [Section I]

Weigel c. Roumanie (N° 35303/03), 8 mars 2007 [Section III]

Sidorenko c. Russie (N° 4459/03), 8 mars 2007 [Section I]

Laskowska c. Pologne (N° 77765/01), 13 mars 2007 [Section IV]

V.A.M. c. Serbie (N° 39177/05), 13 mars 2007 [Section II]

Păduraru c. Roumanie (N° 63252/00), 15 mars 2007 [Section III] (satisfaction équitable)

Petrescu c. Roumanie (N° 73969/01), 15 mars 2007 [Section III]

Dobre c. Roumanie (N° 2239/02), 15 mars 2007 [Section III]

Stanislav Volkov c. Russie (N° 8564/02), 15 mars 2007 [Section I]

Schrepler c. Roumanie (N° 22626/02), 15 mars 2007 [Section III]

Gavrikova c. Russie (N° 42180/02), 15 mars 2007 [Section I]

Popara c. Croatie (N° 11072/03), 15 mars 2007 [Section I]

Brøsted c. Danemark (N° 1846/04), 15 mars 2007 [Section V] (règlement amiable)

Kaiser c. Suisse (N° 17073/04), 15 mars 2007 [Section V]

Siałkowska c. Pologne (N° 8932/05), 22 mars 2007 [Section I]

Maslov c. Autriche (N° 1638/03), 22 mars 2007 [Section I]

Talat Tunç c. Turquie (N° 32432/96), 27 mars 2007 [Section IV]

Duyum c. Turquie (N° 57963/00), 27 mars 2007 [Section IV]

Fehmi Koç c. Turquie (N° 71354/01), 27 mars 2007 [Section IV]

Öztunç c. Turquie (N° 74039/01), 27 mars 2007 [Section IV]

Asfuroğlu et autres c. Turquie (N° 36166/02, N° 36249/02, N° 36272/02, N° 36277/02,
N° 36319/02, N° 36339/02 et N° 38616/02), 27 mars 2007 [Section II]

Karaçay c. Turquie (N° 6615/03), 27 mars 2007 [Section II]

Kovacheva et Hadjiilieva c. Bulgarie (N° 57641/00), 29 mars 2007 [Section V]
Arshinchikova c. Russie (N° 74043/01), 29 mars 2007 [Section III]
Frolov c. Russie (N° 205/02), 29 mars 2007 [Section I]
Cholet c. France (N° 10033/02), 29 mars 2007 [Section III]
Mircea c. Roumanie (N° 41250/02), 29 mars 2007 [Section III]
Gousis c. Grèce (N° 8863/03), 29 mars 2007 [Section I]
Pobegaylo c. Ukraine (N° 18368/03), 29 mars 2007 [Section V]
Vaden c. Grèce (N° 35115/03), 29 mars 2007 [Section I]
Mikhaylov c. Ukraine (N° 22986/04), 29 mars 2007 [Section V]
Vydrina c. Russie (N° 35824/04), 29 mars 2007 [Section I]

Dessaissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

N.S. - Italie (N° 37201/06)
[Section III]

La requête concerne l'expulsion du requérant, accusé de terrorisme international, vers la Tunisie. Elle soulève des questions sous l'angle des articles 3, 6 et 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 7.

Le 5 octobre 2006, la Cour a indiqué au gouvernement italien, en vertu de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable de suspendre l'exécution de l'expulsion du requérant vers la Tunisie. Les autorités italiennes ont respecté cette indication.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n° 91 et 92) :

Jurevičius - Lituanie, (N° 30165/02)

Osuch - Pologne (N° 31246/02)

Tsfayo - Royaume-Uni (N° 60860/00)

Arrêts 14.11.2006 [Section IV]

Apostol - Géorgie (N° 40765/02)

Poulain de Saint Pere - France (N° 38718/02)

Arrêts 28.11.2006 [Section II]

Buta - Pologne (N° 18368/02)

Oleksy - Pologne (N° 64284/01)

Trzciałkowski - Pologne (N° 26918/02)

Wróblewska - Pologne (N° 22346/02)

Arrêts 28.11.2006 [Section IV]

Diakoumakos - Grèce (N° 28749/04)

Kolyada - Russie (N° 31276/02)

Shitikov - Russie (N° 10833/03)

Sillaïdis - Grèce (N° 28743/04)

Arrêts 30.11.2006 [Section I]

Gaischeg - Slovénie (N° 32958/02)

Greco - Roumanie (N° 75101/01)

Korda - Slovénie (N° 25195/02)

Kračun - Slovénie (N° 18831/02)

Rotaru et Cristian - Roumanie (N° 29683/02)

Seregina - Russie (N° 12793/02)

Vladut - Roumanie (N° 6350/02)

Arrêts 30.11.2006 [Section III]

Totchev - Bulgarie (N° 58925/00)

Arrêt 30.11.2006 [Section V]

Akagün - Turquie (N° 71901/01)

Csikós - Hongrie (N° 37251/04)

Emirhan Yıldız et autres - Turquie (N° 61898/00)

Fazil Ahmet Tamer - Turquie (N° 6289/02)

Güzel (Zeybek) - Turquie (N° 71908/01)

Ova Ataman - Turquie (N° 74552/01)

Tanyar et Küçükergin - Turquie (N° 74242/01)

Topkaya et autres - Turquie (N° 72317/01, N° 72322/01, N° 72327/01, N° 72330/01, N° 72332/01, N° 72335/01, N° 72340/01, N° 72342/01, N° 72347/01, N° 72348/01, N° 72349/01, N° 72351/01, N° 72357/01, N° 72358/01, N° 72362/01, N° 72366/01 et N° 72372/01)

Yener et autres - Turquie (N° 62633/00, N° 62634/00 et N° 62636/00)
arrêts 5.12.2006 [Section II]

Åkerblom - Pologne (N° 64974/01)
Aslan et Şancı - Turquie (N° 58055/00)
Baştımar et autres - Turquie (N° 74337/01)
Borak - Turquie (N° 60132/00)
Hidir Durmaz - Turquie (N° 55913/00)
Kalem - Turquie (N° 70145/01)
Lachowski - Pologne (N° 27556/03)
Resul Sadak et autres - Turquie (N° 74318/01)
Sar et autres - Turquie (N° 74347/01)
Skurčák - Slovaquie (N° 58708/00)
Solárová et autres - Slovaquie (N° 77690/01)
Tomláková - Slovaquie (N° 17709/04)
Wiercigroch - Pologne (N° 14580/02)
Wróblewski - Pologne (N° 76299/01)
Yazıcı - Turquie (N° 48884/99)
Zdeb - Pologne (N° 72998/01)
Zygmunt - Pologne (N° 69128/01)
arrêts 5.12.2006 [Section IV]

Mačinković - Croatie (N° 29759/04)
Nogolica - Croatie (n° 3) (N° 9204/04)
Österreichischer Rundfunk - Autriche (N° 35841/02)
Šamija - Croatie (N° 14898/04)
arrêts 7.12.2006 [Section I]

Ban - Roumanie (N° 46639/99)
Čakš - Slovénie (N° 33024/02)
Čop - Slovénie (N° 6539/02)
Lakota - Slovénie (N° 33488/02)
Virjent - Slovénie (N° 6841/02)
arrêts 7.12.2006 [Section III]

Hristova - Bulgarie (N° 60859/00)
Hunt - Ukraine (N° 31111/04)
Ivanov - Ukraine (N° 15007/02)
Ivashchishina - Ukraine (N° 43116/04)
Kononenko - Ukraine (N° 33851/03)
Kravchuk - Ukraine (N° 42475/04)
Linkov - Czech Republic (N° 10504/03)
Mirvoda - Ukraine (N° 42478/04)
Raisa Tarasenko - Ukraine (N° 43485/02)
Rogozhinskaya - Ukraine (N° 2279/03)
Serikova - Ukraine (N° 43108/04)
Shevtsov - Ukraine (N° 16985/03)
Spas et Voyna - Ukraine (N° 5019/03)
Victor Tarasenko - Ukraine (N° 38762/03)
Vilikanov - Ukraine (N° 19189/04)
Yosifov - Bulgarie (N° 47279/99)
arrêts 7.12.2006 [Section V]

Dildar - Turquie (N° 77361/01)
Ertuğrul Kiliç - Turquie (N° 38667/02)

Kamil Öcalan - Turquie (N° 20648/02)
Kırkazak - Turquie (N° 20265/02)
Selek - Turquie (N° 43379/02)
arrêts 12.12.2006 [Section II]

Depa - Pologne (N° 62324/00)
Dombek - Pologne (N° 75107/01)
Nistas GmbH - Moldova (N° 30303/03)
Stasiów - Pologne (N° 6880/02)
Wojtunik - Pologne (N° 64212/01)
arrêts 12.12.2006 [Section IV]

Aggelakou-Svarna - Grèce (N° 28760/04)
Papakokkinou - Chypre (N° 4403/03)
Verlagsgruppe News GmbH - Autriche (N° 76918/01)
Verlagsgruppe News GmbH - Autriche (n° 2) (N° 10520/02)
Zouboulidis - Grèce (N° 77574/01)
arrêts 14.12.2006 [Section I]

Ali - Italie (N° 24691/04)
Bogdanovski - Italie (N° 72177/01)
Dimitrie Dan Popescu - Roumanie (N° 21397/02)
Filip - Roumanie (N° 41124/02)
Ionescu et Mihaila - Roumanie (N° 36782/97)
Iuliano et autres - Italie (N° 13396/03)
Jazbec - Slovénie (N° 31489/02)
Lupas et autres - Roumanie (N° 1434/02, N° 35370/02 et N° 1385/03)
Simion - Roumanie (N° 13028/03)
Tarbus - Roumanie (N° 2122/04)
Vidrascu - Roumanie (N° 23576/04)
Zamfirescu - Roumanie (N° 46596/99)
arrêts 14.12.2006 [Section III]

Gurska - Ukraine (N° 35185/04)
Ivashchenko - Ukraine (N° 22215/04)
Karman - Russie (N° 29372/02)
Kucherenko - Ukraine (N° 45092/04)
Lositskiy - Russie (N° 24395/02)
Luganskaya - Ukraine (N° 29435/04)
Lyakhovetskaya - Ukraine (N° 22539/04)
Maksimikha - Ukraine (N° 43483/02)
Martynov - Ukraine (N° 36202/03)
Mironov - Ukraine (N° 19916/04)
Popov - Ukraine (N° 23892/03)
Sarafanov et autres - Ukraine (N° 32166/04)
Shabanov et Tren - Russie (N° 5433/02)
Shcheglyuk - Russie (N° 7649/02)
Solovyev - Ukraine (N° 4878/04)
Tarariveva - Russie (N° 4353/03)
Tikhonchuk - Ukraine (N° 16571/03)
Tsaruk - Ukraine (N° 42476/04)
Vnuchko - Ukraine (N° 1198/04)
Yeremenko - Ukraine (N° 1179/04)
Yeremeyev - Ukraine (N° 42473/04)
arrêts 14.12.2006 [Section V]

Adem Arslan - Turquie (N° 75836/01)

Bitton - France (n° 1) (N° 22992/02)

Companhia Agrícola de Penha Garcia, S.A. et 73 autres - Portugal (17 affaires de réforme agraire) (N° 21240/02, N° 15843/03, N° 15504/03, N° 15508/03, N° 15326/03, N° 15490/03, N° 15512/03, N° 23256/03, N° 23659/03, N° 36438/03, N° 36445/03, N° 36434/03, N° 37729/03, N° 1999/04, N° 27609/04, N° 41904/04 et N° 44323/04)

Erdal Taş - Turquie (N° 77650/01)

Falakaoğlu et Saygılı - Turquie (N° 11461/03)

Güvenç et autres - Turquie (22 affaires d'expropriation) (N° 61736/00, N° 61738/00, N° 61741/00, N° 61742/00, N° 61743/00, N° 61744/00, N° 61748/00, N° 61751/00, N° 61752/00, N° 61758/00, N° 61763/00, N° 72375/01, N° 72383/01, N° 72396/01, N° 72406/01, N° 72411/01, N° 72418/01, N° 72422/01, N° 72425/01, N° 72430/01, N° 72437/01 et N° 72442/01)

Mattei - France (N° 34043/02)

Mourgues - France (N° 18592/03)

Osman - Turquie (N° 4415/02)

Pamuk - Turquie (N° 131/02)

Türkmen - Turquie (N° 43124/98)

Yavuz et Osman - Turquie (N° 39863/02)

Yildiz et Taş - Turquie (n° 1) (N° 77641/01)

Yildiz et Taş - Turquie (n° 2) (N° 77642/01)

Yildiz et Taş - Turquie (n° 3) (N° 477/02)

Yildiz et Taş - Turquie (n° 4) (N° 3847/02)

arrêts 19.12.2006 [Section II]

Adamiak - Pologne (N° 20758/03)

Dąbrowski - Pologne (N° 18235/02)

Dolasiński - Pologne (N° 6334/02)

Duda - Pologne (N° 67016/01)

Maksym - Pologne (N° 14450/02)

Piotr Kuc - Pologne (N° 37766/02)

Šedý - Slovaquie (N° 72237/01)

Yarar - Turquie (N° 57258/00)

arrêts 19.12.2006 [Section IV]

Bartik - Russie (N° 55565/00)

Petrov - Russie (N° 7061/02)

Popova - Russie (N° 23697/02)

arrêts 21.12.2006 [Section I]

Čuden et autres - Slovénie (N° 38597/03)

Gençer et autres - Turquie (N° 6291/02)

Gluhar - Slovénie (N° 14852/03)

Gömi et autres - Turquie (N° 35962/97)

Güler et Çalışkan - Turquie (N° 52746/99)

Güzel Şahin et autres - Turquie (N° 68263/01)

Herič - Slovénie (N° 33595/02)

Kaya - Turquie (N° 33696/02)

Koçak et autres - Turquie (N° 23720/02, N° 23735/02 et N° 23736/02)

Marič - Slovénie (N° 35489/02)

Müslüm Özbey - Turquie (N° 50087/99)

Nose - Slovénie (N° 21675/02)

Okay - Turquie (N° 6283/02)

Oruç - Turquie (N° 33620/02)

Pais - Roumanie (N° 4738/04)

Pop - Roumanie (N° 7234/03)
Vrečko - Slovénie (N° 25616/02)
Židov - Slovénie (N° 27701/02)
arrêts 21.12.2006 [Section III]

Borisova - Bulgarie (N° 56891/00)
Moroz et autres - Ukraine (N° 36545/02)
Movsesyan - Ukraine (N° 31088/02)
Oleg Semenov - Ukraine (N° 25464/03)
Shcherbinin et Zharikov - Ukraine (N° 42480/04 et N° 43141/04)
Sukhoy - Ukraine (N° 18860/03)
Teliga et autres - Ukraine (N° 72551/01)
Zozulya - Ukraine (N° 17466/04)
arrêts 21.12.2006 [Section V]

Article 44(2)(c)

Le 26 mars 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont des lors devenus définitifs :

Acatrinei c. Roumanie (7114/02) - section III, arrêt du 26 octobre 2006
Ajzert c. Hongrie (18328/03) - section II, arrêt du 7 novembre 2006
Börekcioğullari (Çökmez) et autres c. Turquie (58650/00) - section III, arrêt du 19 octobre 2006
Dima c. Roumanie (58472/00) - section I, arrêt du 16 novembre 2006
Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie (41463/02) - section II, arrêt du 31 octobre 2006
Gergely c. Hongrie (23364/03) - section II, arrêt du 31 octobre 2006
Giacomelli c. Italie (59909/00) - section III, arrêt du 2 novembre 2006
Grässer c. Allemagne (66491/01) - section V, arrêt du 5 octobre 2006
Gregório de Andrade c. Portugal (41537/02) - section II, arrêt du 14 novembre 2006
Gută c. Roumanie (35229/02) - section III, arrêt du 16 novembre 2006
Hobbs, Richard, Walsh et Geen c. Royaume-Uni (63684/00, 63475/00, 63484/00 et 63468/00) - section IV, arrêt du 14 novembre 2006
Ippoliti c. Italie (12263/05) - section III, arrêt du 26 octobre 2006
Kadriye Yildiz et autres c. Turquie (73016/01) - section II, arrêt du 10 octobre 2006
Karov c. Bulgarie (45964/99) - section V, arrêt du 16 novembre 2006
Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche (n° 4) (72331/01) - section III, arrêt du 9 novembre 2006
Le Calvez c. France (n° 2) (18836/02) - section II, arrêt du 19 décembre 2006
Ledyayeva et autres c. Russie (53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00) - section I, arrêt du 26 octobre 2006
Lukjaniuk c. Pologne (15072/02) - section IV, arrêt du 7 novembre 2006
Majadallah c. Italie (62094/00) - section I, arrêt du 19 octobre 2006
Martellacci c. Italie (33447/02) - section III, arrêt du 28 septembre 2006
Mihăescu c. Roumanie (5060/02) - section III, arrêt du 2 novembre 2006
Molander c. Finlande (10615/03) - section IV, arrêt du 7 novembre 2006
Nelyubin c. Russie (14502/04) - section I, arrêt du 2 novembre 2006
Öktem c. Turquie (74306/01) - section III, arrêt du 19 octobre 2006
Roda et Bonfatti c. Italie (10427/02) - section II, arrêt du 21 novembre 2006
Skibińscy c. Pologne (52589/99) - section IV, arrêt du 14 novembre 2006
Slukvina c. Ukraine (9023/03) - section V, arrêt du 21 décembre 2006

Štavbe c. Slovénie (20526/02) - section III, arrêt du 30 novembre 2006
Tsalkitzis c. Grèce (11801/04) - section I, arrêt du 16 novembre 2006
V.S. c. Ukraine (13400/02) - section V, arrêt du 30 novembre 2006
Vaivada c. Lituanie (66004/01 et 36996/02) - section III, arrêt du 16 novembre 2006
Vincent c. France (6253/03) - section II, arrêt du 24 octobre 2006
Wallová et Walla c. République Tchèque (23848/04) - section V, arrêt du 26 octobre 2006
Yüksektepe c. Turquie (62227/00) - section II, arrêt du 24 octobre 2006
Zaytsev c. Russie (22644/02) - section I, arrêt du 16 novembre 2006
Zorc c. Slovénie (2792/02) - section III, arrêt du 2 novembre 2006

Informations statistiques¹

| Arrêts prononcés | Mars | 2007 |
|-------------------------|---------------|-----------------|
| Grande Chambre | 0 | 2 |
| Section I | 16 | 86(87) |
| Section II | 9(16) | 59(116) |
| Section III | 18(21) | 61(66) |
| Section IV | 16(22) | 78(100) |
| Section V | 11(19) | 42(50) |
| anciennes Sections | 1 | 8 |
| Total | 71(95) | 336(429) |

| Arrêts rendus en mars 2007 | | | | | |
|-----------------------------------|---------------|------------------------|-----------|----------|---------------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Section I | 15 | 0 | 0 | 1 | 16 |
| Section II | 9(16) | 0 | 0 | 0 | 9(16) |
| Section III | 16(19) | 0 | 0 | 2 | 18(21) |
| Section IV | 14(16) | 2(6) | 0 | 0 | 16(22) |
| Section V | 10(18) | 1 | 0 | 0 | 11(19) |
| ancienne Section I | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| ancienne Section II | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ancienne Section III | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ancienne Section IV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 64(84) | 3(7) | 0 | 4 | 71(95) |

| Arrêts rendus en 2007 | | | | | |
|------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Section I | 84(85) | 0 | 1 | 1 | 86(87) |
| Section II | 59(116) | 0 | 0 | 0 | 59(116) |
| Section III | 57(62) | 1 | 1 | 2 | 61(66) |
| Section IV | 67(70) | 11(30) | 0 | 0 | 78(100) |
| Section V | 40(48) | 1 | 1 | 0 | 42(50) |
| ancienne Section I | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| ancienne Section II | 5 | 0 | 0 | 1 | 6 |
| ancienne Section III | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| ancienne Section IV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 315(389) | 13(32) | 3 | 5 | 337(429) |

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

| Décisions adoptées | | Mars | 2007 |
|--|-----------|-------------|-----------------|
| I. Requêtes déclarées recevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | | 2 | 7 |
| Section II | | 0 | 2 |
| Section III | | 0 | 4 |
| Section IV | | 7 | 10(2) |
| Section V | | 4 | 9 |
| Total | | 13 | 32(2) |
| II. Requêtes déclarées irrecevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | - Chambre | 2 | 14 |
| | - Comité | 397 | 1347 |
| Section II | - Chambre | 9(2) | 16(22) |
| | - Comité | 281 | 757 |
| Section III | - Chambre | 4 | 12 |
| | - Comité | 352 | 915 |
| Section IV | - Chambre | 5 | 26 |
| | - Comité | 375 | 1099 |
| Section V | - Chambre | 2 | 15 |
| | - Comité | 962 | 1838 |
| Total | | 2389 | 6039(22) |
| III. Requêtes rayées du rôle | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | - Chambre | 12 | 33 |
| | - Comité | 12 | 35 |
| Section II | - Chambre | 7(6) | 18(21) |
| | - Comité | 6 | 24 |
| Section III | - Chambre | 9 | 23 |
| | - Comité | 5 | 15 |
| Section IV | - Chambre | 12 | 28 |
| | - Comité | 1 | 10 |
| Section V | - Chambre | 8 | 12 |
| | - Comité | 15 | 24 |
| Total | | 87 | 222(21) |
| Nombre total de décisions¹ | | 2489 | 6293(45) |

¹ Décisions partielles non comprises.

| Requêtes communiquées | March / mars | 2007 |
|--|---------------------|-------------|
| Section I | 85 | 180 |
| Section II | 54 | 185 |
| Section III | 54 | 183 |
| Section IV | 37 | 128 |
| Section V | 38 | 94 |
| Nombre total de requêtes communiquées | 268 | 770 |

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux